



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-058

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-04-05-003 - Arrêté du 5 avril 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'IEM de Grossereix à Beaune-les-Mines, géré par l'APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 5
R75-2019-04-05-002 - Arrêté du 5 avril 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'IEM Gervais de Lafond à Couzeix, géré par l'APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 9
R75-2019-04-05-004 - Arrêté du 5 avril 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SESSD de Limoges, géré par l'APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 13
R75-2019-04-05-005 - Arrêté du 5 avril 2019 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSD de Limoges, géré par l'APF FRANCE HANDICAP (3 pages)	Page 17

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-03-11-036 - Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de l'ESAT James Marangé, sis à La Souterraine et des ESAT secondaires André Ozanne à Evaux Les Bains et Andrée Chevalier à Bellac, gérés par l'ALEFPA, sise à Lille (3 pages)	Page 21
--	---------

DRAAF

R75-2019-04-08-004 - Arrêté Accès dans l'enseignement supérieur Pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée (2 pages)	Page 25
R75-2019-04-08-003 - Arrêté Accès dans l'enseignement supérieur Pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel (2 pages)	Page 28
R75-2019-04-16-001 - Décision du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (5 pages)	Page 31
R75-2019-04-16-002 - Décision du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits (7 pages)	Page 37
R75-2019-04-16-003 - Décision du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer (4 pages)	Page 45

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUCLAIR Marc (23) (4 pages)	Page 50
R75-2019-03-15-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALLOT Sebastien (23) (2 pages)	Page 55
R75-2019-03-05-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIMIER Jean-Paul (23) (2 pages)	Page 58
R75-2019-03-15-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA BARRE (23) (2 pages)	Page 61
R75-2019-03-15-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUCHER (23) (2 pages)	Page 64
R75-2019-03-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUFFANDEAU ARNAUD (23) (2 pages)	Page 67

R75-2019-03-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHEZ BOURNY (23) (2 pages)	Page 70
R75-2019-03-05-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE FONTAVIDE (23) (2 pages)	Page 73
R75-2019-03-05-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPI (23) (2 pages)	Page 76
R75-2019-03-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FORGE (23) (2 pages)	Page 79
R75-2019-03-15-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA LIMOUSINE (23) (2 pages)	Page 82
R75-2019-03-15-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PERRIERE (23) (2 pages)	Page 85
R75-2019-03-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VIEVILLE (86) (4 pages)	Page 88
R75-2019-03-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DISSOUBRAY MIGAIRE (23) (2 pages)	Page 93
R75-2019-03-15-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU SABLON (23) (2 pages)	Page 96
R75-2019-03-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERME DES TILLEULS CREUSOIS (23) (4 pages)	Page 99
R75-2019-03-15-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MS CREUSE (23) (2 pages)	Page 104
R75-2019-03-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SILVAIN LOUP (23) (2 pages)	Page 107
R75-2019-03-18-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC THOMAS P & F (23) (2 pages)	Page 110
R75-2019-03-15-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGNERON (23) (2 pages)	Page 113
R75-2019-03-15-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARAYTON Aurelien (23) (2 pages)	Page 116
R75-2019-03-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLVET Camille (16) (2 pages)	Page 119
R75-2019-03-05-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOTE Sebastien (23) (2 pages)	Page 122
R75-2019-03-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARZET Jean Pierre (23) (4 pages)	Page 125
R75-2019-03-29-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ARRENTEMENTS (86) (4 pages)	Page 130
R75-2019-03-08-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES FEUILLAGES (86) (2 pages)	Page 135

R75-2019-03-29-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES TERRES ROUSSES 062 (86) (4 pages)	Page 138
R75-2019-03-29-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES TERRES ROUSSES 469 (86) (4 pages)	Page 143
R75-2019-03-28-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULARD Emmanuelle (86) (4 pages)	Page 148
R75-2019-03-19-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNO DUVERGER (86) (6 pages)	Page 153
R75-2019-03-07-005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGNERON (23) (4 pages)	Page 160
R75-2019-03-29-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA NOIRETTE A MARION (86) (4 pages)	Page 165
R75-2019-03-19-012 - Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA POTERIE (79) (4 pages)	Page 170

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-04-15-039 - ARRETE DU 15 AVRIL 2019 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (3 pages)	Page 175
--	----------

SGAMI

R75-2019-04-15-037 - Arrêté de délégation de signature au Général de Corps d'Armée Jean-Pierre MICHEL, Commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, Commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest (3 pages)	Page 179
R75-2019-04-15-038 - Arrêté de délégation de signature de M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest (12 pages)	Page 183

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-04-05-003

Arrêté du 5 avril 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IEM de Grossereix à Beaune-les-Mines,
géré par l'APF FRANCE HANDICAP

ARRETE du 05 AVR. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) de Grossereix, sis à Beaune-les-mines (Limoges), géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-788 18 octobre 1991 autorisant l'institut d'éducation motrice (I.E.M.) de Grossereix géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) à fonctionner au titre des annexes XXIV bis modifiées, avec 40 places d'internat et 40 places de semi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1316 du 6 août 2007 redéfinissant la capacité de l'I.E.M. (30 places d'internat, 30 places de semi-internat) et autorisant la création d'un accueil temporaire de 6 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2959 du 23 décembre 2008 autorisant l'extension de la capacité de l'accueil temporaire de 6 à 15 places portant la capacité totale de l'I.E.M. à 75 places ;

VU l'arrêté ARS-DT87 n°2012/176 du 15 juin 2012 portant extension du champ de fonctionnement à l'annexe XXIV ter de l'I.E.M. de Grossereix pour l'accueil d'enfants et adolescents en situation de polyhandicap dans le cadre du droit au répit (hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 22 février 2017 portant modification de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) de Grossereix (87) géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut d'Education Motrice de Grossereix réceptionné le 21 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) de Grossereix, géré par l'Association APF France Handicap, et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association APF France Handicap

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775688732

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

Entité établissement : Institut d'Education Motrice Grossereix
 N° FINESS : 87 000 245 8
 Code catégorie : 192 I.E.M. capacité : 65
 Adresse : Rue Guy Moquet – Beaune-Les-Mines 87280 LIMOGES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	19
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	438	Cérébro-lésés	2
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	4
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	23
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	438	Cérébro-lésés	2
650	Accueil temporaire enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	13
650	Accueil temporaire enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	2

Mode de tarification [34] : Dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M) de Grossereix par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

A Bordeaux, le

05 AVR. 2019

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Méline JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-04-05-002

Arrêté du 5 avril 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IEM Gervais de Lafond à Couzeix, géré
par l'APF FRANCE HANDICAP

ARRETE du 05 AVR. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) Gervais de Lafond sis à Couzeix, géré par l'Association APF France Handicap sise à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-789 18 octobre 1991 autorisant le fonctionnement au titre des annexes XXIV bis modifiées, de l'institut d'éducation motrice (I.E.M.) de Couzeix géré par l'Association des Paralysés de France (A.P.F.) avec 95 places d'internat et 15 places de semi-internat, soit un total de 110 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-219 du 4 juin 2003 redéfinissant la capacité de l'I.E.M. pour la ramener à 101 places avec 91 places d'internat et 10 places de semi-internat ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 22 février 2017 portant modification de l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) de Couzeix (87) géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'Institut d'Education Motrice de Couzeix réceptionné le 21 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M.) Gervais de Lafond de Couzeix, géré par l'Association APF France Handicap, et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association APF France Handicap

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775688732

Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.

Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS

Entité établissement : Institut d'Education Motrice Gervais de Lafond

N° FINESS : 87 000 014 8

Code catégorie : 192 I.E.M. capacité : 80

Adresse : 23 avenue de la Gare 87270 COUZEIX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	68
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11	Hébergement complet internat	438	Cérébro-lésés	2
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	420	Déficience motrice avec troubles associés	8
901	Education générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13	Semi-internat	438	Cérébro-lésés	2

Mode de tarification [34] : Dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (I.E.M) Gervais de Lafond de COUZEIX par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

A Bordeaux, le **05 AVR. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-04-05-004

**Arrêté du 5 avril 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSD de Limoges, géré par l'APF
FRANCE HANDICAP**

ARRETE du 05 AVR. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) connu sous le nom « SESSD de Limoges », sis rue Marcel Deprez à Limoges, géré par l'Association APF France Handicap, sise à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de Limoges, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

A Bordeaux, le 05 AVR. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
HAUTE-VIENNE 87**

R75-2019-04-05-005

**Arrêté du 5 avril 2019 portant autorisation d'extension de 6
places du SESSD de Limoges, géré par l'APF FRANCE
HANDICAP**

ARRETE du 05 AVR. 2019

Portant autorisation d'extension de 6 places du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile, sis rue Marcel Deprez à Limoges, géré par l'Association APF France Handicap sise à Paris

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017/2021 ;

VU la décision 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnants des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2021 signé le 28 décembre 2018 entre l'Agence régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et l'Association APF France Handicap ;

VU l'arrêté de ce jour, actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSD) de Limoges, géré par l'Association APF France Handicap, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017/2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDEREANT qu'il s'inscrit dans la restructuration de l'offre par redéploiement des moyens existants pour répondre aux besoins des publics dans une logique inclusive des dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes en situation de handicap du CPOM 2018-2021 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de Limoges, sollicitée par l'Association APF France Handicap sise 75013 PARIS, est accordée.

L'extension autorisée est de 6 places, portant la capacité totale autorisée à 47 places, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de Limoges par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile de Limoges, géré par l'Association APF France Handicap est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association APF France Handicap	Entité établissement : SESSAD APF de LIMOGES
N° FINESS : 75 071 923 9	N° FINESS : 87 000 031 2
N° SIREN : 775688732	code catégorie : 182 S.E.S.S.A.D Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS	Adresse : 1 rue Marcel Deprez 87000 LIMOGES
Code statut juridique : 61 Association L1901 R.U.P.	capacité : 47

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficiences motrices	47

Mode de tarification [34] : Dotation globale

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

A Bordeaux, le 05 AVR. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Huguette JUNQUA

ARS Nouvelle Aquitaine

R75-2019-03-11-036

Arrêté du 11 mars 2019 actant le renouvellement de l'ESAT James Marangé, sis à La Souterraine et des ESAT secondaires André Ozanne à Evaux Les Bains et Andrée Chevalier à Bellac, gérés par l'ALEFPA, sise à Lille

Renouvellement des autorisations des ESAT ALEFPA

ARRETE du 11 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT James Marangé, sis La Souterraine, et des ESAT secondaires André Ozanne à Evaux-Les-Bains et André Chevalier à Bellac, gérés par l'ALEFPA, sise à Lille.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental des personnes en perte d'autonomie ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n°87-612 du 2 novembre 1987 portant autorisation de création d'un Centre d'Aide par le Travail sur la commune de La Souterraine, géré par l'ALEFPA, d'une capacité de 24 places ;

VU les arrêtés d'extension en date des 18 mars 1992, 22 juin 2001 et 19 février 2003 portant la capacité de l'ESAT James MARANGE à 40 places ;

VU l'arrêté n°2012-699 portant fusion administrative des établissements et service d'aide par le travail de la Souterraine, d'Evau-Les-Bains et de Bellac à compter du 1^{er} janvier 2013, portant la capacité totale à 107 places et désignant l'ESAT James MARANGE comme établissement principal ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT James MARANGE en date du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ESAT James MARANGE, géré par l'ALEFPA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSO A.L.E.F.P.A.

N° FINESS : 59 079 973 0

N° SIREN : 775624075

Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 199 RUE COLBERT B. P 72 59003 LILLE CEDEX

Entité établissement principal : ESAT JAMES MARANGE

N° FINESS : 23 078 196 5

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Capacité : 40 places

Adresse : Domaine de la Prade - 23300 LA SOUTERRAINE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-internat	118	Retard Mental Léger	40

Entité établissement secondaire : ESAT ANDRE OZANNE

N° FINESS : 23 078 197 3

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Capacité : 27 places

Adresse : Route des Chaves - 23110 EVAUX LES BAINS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	27

Entité établissement secondaire : ESAT ANDRE CHEVALIER

N° FINESS : 87 001 446 1

Code catégorie : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Capacité : 10 places

Adresse : 1 Impasse des Maisons Neuves BP 22 - 87300 BELLAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	40

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT James MARANGE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 11 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

DRAAF

R75-2019-04-08-004

Arrêté Accès dans l'enseignement supérieur
Pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une
bourse nationale de lycée



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
NOUVELLE-AQUITAINE

**ACCES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS BÉNÉFICIAIRES
D'UNE BOURSE NATIONALE DE LYCÉE**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'article L.612-3 du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1

Pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs de l'enseignement agricole public en formation initiale scolaire, l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale est déterminé au regard des capacités d'accueil et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré-inscription ParcoursSup.

Article 2

Les pourcentages constituent une indication minimale.
Pour la rentrée 2019, le taux minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée est fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Les chefs d'établissement des lycées agricoles publics de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 avril 2019

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Philippe de Guénin

**Annexe de l'arrêté du 8 avril 2019 relatif à l'accès dans l'enseignement supérieur –
Pourcentage minimal de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée**

UAI	Libellé établissement	Commune	Domaine	Spécialité/mention	Taux boursiers
0240023V	Lycée agricole DE PERIGUEUX	Coulouneix-Chamiers	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	19
0240023V	Lycée agricole DE PERIGUEUX	Coulouneix-Chamiers	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	13
0240023V	Lycée agricole DE PERIGUEUX	Coulouneix-Chamiers	BTSA	Gestion et protection de la nature	14
0331424U	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	BTSA	Viticulture-Oenologie	8
0331424U	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	12
0331683A	Lycée agricole de Bazas	Bazas	BTSA	Gestion forestière	10
0331863W	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	11
0331863W	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	BTSA	Viticulture-Oenologie	5
0400139J	Lycée Professionnel Agricole DE MUGRON	Mugron	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	14
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	16
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	BTSA	Agronomie : Productions végétales	10
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	13
0470019R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	16
0470019R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	16
0470019R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	19
0470662P	Lycée agricole de Nérac	Nérac	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	15
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	23
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	productions animales	21
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	BTSA	Aménagements paysagers	12
0160006V	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angouleme- L'Oisellerie	La Couronne	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	13
0160006V	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angouleme- L'Oisellerie	La Couronne	BTSA	Viticulture-Oenologie	12
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	17
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	11
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	BTSA	Aménagements paysagers	16
0170393K	ENILIA-ENSMIC	Surgères	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Produits céréaliers	7
0170393K	ENILIA-ENSMIC	Surgères	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	5
0170393K	ENILIA-ENSMIC	Surgères	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	9
0171428K	Lycée de la mer et du littoral	Bourcefranc-le-Chapus	BTSA	Aquaculture	10
0790706N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole - Campus des Sicaudières	Bressuire	BTS - Product	Bioanalyses et contrôles	13
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Melle	BTSA	productions animales	17
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Melle	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	14
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Melle	BTSA	Gestion et protection de la nature	12
0860718N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	8
0860718N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	12
0860718N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	BTSA	Agronomie : Productions végétales	8
0860818X	Lycée Professionnel Agricole Danielle Mathiron	Thuré	BTSA	Aménagements paysagers	11
0861408N	Lycée professionnel KYOTO	Poitiers	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	14
0190087S	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Neuvic	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	22
0190087S	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Neuvic	BTSA	Gestion et protection de la nature	15
0190244M	Lycée agricole de Brive-Voutezac	Voutezac	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	8
0190244M	Lycée agricole de Brive-Voutezac	Voutezac	BTSA	Production horticole	16
0190244M	Lycée agricole de Brive-Voutezac	Voutezac	BTSA	Aménagements paysagers	11
0190609J	Ecole Forestière de Meymac	Meymac	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	13
0190609J	Ecole Forestière de Meymac	Meymac	BTSA	Gestion forestière	11
0190624A	LEGTA Edgard PISANI de Tulle-Naves	Naves	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	20
0190624A	LEGTA Edgard PISANI de Tulle-Naves	Naves	BTSA	productions animales	22
0230030H	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	23
0230030H	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	12
0230030H	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	BTSA	Aquaculture	14
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	14
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	BTSA	productions animales	20
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	11
0870590U	Lycée professionnel agricole	Magnac-Laval	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	24
0870671G	Lycée professionnel agricole de Saint Yrieix la Perche	Saint-Yrieix-la-Perche	BTSA	génie des équipements agricoles	27
B330196J	CPBx (Bordeaux Sciences Agro.)	Talence		Cycle préparatoire CPBx	9

DRAAF

R75-2019-04-08-003

Arrêté Accès dans l'enseignement supérieur
Pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat
professionnel



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
NOUVELLE-AQUITAINE

ACCES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
POURCENTAGE MINIMAL DE CANDIDATS ISSUS D'UN
BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article L.612-3 du code de l'éducation,

ARRETE

Article 1

Pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs (STS), l'accueil d'un pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel est prévu en tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de pré-inscription ParcoursSup.

Article 2

Les pourcentages constituent une indication minimum.

Pour la rentrée 2019, le taux minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel retenus fixé dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

La délégation du classement des candidats issus de classe terminale professionnelle, dans le cadre de l'expérimentation, aux établissements qui s'engagent à respecter les critères de classements définis comme suit :

- 1 cohérence du dossier du candidat avec la spécialité demandée
- 2 aptitudes du candidat (résultats scolaires de première et de terminale notamment).

Article 4

Les chefs d'établissement agricoles publics et privés de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 avril 2019

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine,

Philippe de Guénin

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://www.draaf.aquitaine-limousin-poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>

Annexe de l'arrêté du 8 avril 2019, relatif à l'accès dans l'enseignement supérieur -

Pourcentage minimal de candidats issus d'un baccalauréat professionnel

UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Domaine	Spécialité/mention	Taux Bac Pro à renseigner
0240023V	Lycée agricole DE PERIGUEUX	Coulouniex-Chamiers	Public	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	46
0240023V	Lycée agricole DE PERIGUEUX	Coulouniex-Chamiers	Public	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	35
0240023V	Lycée agricole DE PERIGUEUX	Coulouniex-Chamiers	Public	BTSA	Gestion et protection de la nature	28
0331424U	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	Public	BTSA	Viticulture-Oenologie	20
0331424U	Lycée agricole de Bordeaux Blanquefort	Blanquefort	Public	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	8
0331683A	Lycée agricole de Bazas	Bazas	Public	BTSA	Gestion forestière	27
0331863W	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	Public	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	29
0331863W	Lycée agricole de Libourne Montagne	Montagne	Public	BTSA	Viticulture-Oenologie	23
0400139J	Lycée Professionnel Agricole DE MUGRON	Mugron	Public	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	48
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	Public	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	33
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	Public	BTSA	Agronomie : Productions végétales	33
0400750Y	Lycée agricole DE DAX	Oeyreluy	Public	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	19
0470019R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Public	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	44
0470019R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Public	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	15
0470019R	Lycée agricole DE SAINTE LIVRADE	Sainte-Livrade-sur-Lot	Public	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	29
0470662P	Lycée agricole de Nerac	Nérac	Public	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	29
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	Public	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	31
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	Public	BTSA	productions animales	20
0640220S	Lycée agricole de Pau-Montardon	Montardon	Public	BTSA	Aménagements paysagers	34
0241092G	MAISON FAMILIALE RURALE	Périgueux	Privé sous contrat d'association	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	50
0332473J	MAISON FAMILIALE RURALE	Vayres	Privé sous contrat d'association	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	29
0332473J	MAISON FAMILIALE RURALE	Vayres	Privé sous contrat d'association	BTSA	Viticulture-Oenologie	22
0160006V	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angouleme- L'Oisellerie	La Couronne	Public	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	42
0160006V	Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole Angouleme- L'Oisellerie	La Couronne	Public	BTSA	Viticulture-Oenologie	17
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	Public	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	43
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	Public	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	20
0170087C	Lycée agricole Georges Desclaude	Saintes	Public	BTSA	Aménagements paysagers	41
0170393K	ENILIA-ENSMIC	Surgères	Public	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Produits céréaliers	31
0170393K	ENILIA-ENSMIC	Surgères	Public	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	31
0170393K	ENILIA-ENSMIC	Surgères	Public	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Produits laitiers	38
0171428K	Lycée de la mer et du littoral	Bourcefranc-le-Chapus	Public	BTSA	Aquaculture	32
0790706N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole - Campus des Sicaudières	Bressuire	Public	BTS - Produ	Bioanalyses et contrôles	8
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Melle	Public	BTSA	productions animales	29
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Melle	Public	BTSA	Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	14
0790768F	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Jacques Bujault	Melle	Public	BTSA	Gestion et protection de la nature	29
0860718N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	Public	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	37
0860718N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	Public	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	50
0860718N	Lycée Enseignement Général Technologique Agricole Xavier Bernard	Rouillé	Public	BTSA	Agronomie : Productions végétales	26
0860818X	Lycée Professionnel Agricole Danielle Mathiron	Thuré	Public	BTSA	Aménagements paysagers	37
0861408N	Lycée professionnel KYOTO	Poitiers	Public	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	50
0160980D	Lycée Privé Polyvalent Roc Fleuri	Ruffec	Privé sous contrat d'association	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	50
0160980D	Lycée Privé Polyvalent Roc Fleuri	Ruffec	Privé sous contrat d'association	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	58
0161002C	MFR Education Orientation des Charentes	Cherves-Richemont	Privé sous contrat d'association	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	15
0791005N	MFR SEVREUROPE	Bressuire	Privé sous contrat d'association	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	68
0791005N	MFR SEVREUROPE	Bressuire	Privé sous contrat d'association	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	64
0861145C	MFR de Chauvigny	Chauvigny	Privé sous contrat d'association	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	31
0190087S	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Neuvis	Public	BTSA	Développement, animation des territoires ruraux	41
0190087S	Lycée agricole HENRI QUEUILLE	Neuvis	Public	BTSA	Gestion et protection de la nature	31
0190244M	Lycée agricole de Brive-Voutezac	Voutezac	Public	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	54
0190244M	Lycée agricole de Brive-Voutezac	Voutezac	Public	BTSA	Production horticole	38
0190244M	Lycée agricole de Brive-Voutezac	Voutezac	Public	BTSA	Aménagements paysagers	35
0190609J	Ecole Forestière de Meymac	Meymac	Public	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	52
0190609J	Ecole Forestière de Meymac	Meymac	Public	BTSA	Gestion forestière	27
0190624A	LEGTA Edgard PISANI de Tulle-Naves	Naves	Public	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	35
0190624A	LEGTA Edgard PISANI de Tulle-Naves	Naves	Public	BTSA	productions animales	29
0230030H	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	Public	BTSA	Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	42
0230030H	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	Public	BTSA	Gestion et maîtrise de l'eau	20
0230030H	Lycée agricole d'Ahun	Ahun	Public	BTSA	Aquaculture	34
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	Public	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	43
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	Public	BTSA	productions animales	28
0870581J	Lycée agricole de Limoges les Vaseix	Verneuil-sur-Vienne	Public	BTSA	Sciences et technologies des aliments spécialité Aliments et processus technologiques	15
0870590U	Lycée professionnel agricole	Magnac-Laval	Public	BTSA	Technico-commercial (BTSA)	52
0870671G	Lycée professionnel agricole de Saint Yrieix la Perche	Saint-Yrieix-la-Perche	Public	BTSA	génie des équipements agricoles	50

DRAAF

R75-2019-04-16-001

Décision du 16 avril 2019 portant subdélégation de
signature en matière d'administration générale



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 16 AVR. 2019
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- Vu la décision DRAAF du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service régional de la Formation et du Développement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-017 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Aquitaine – Limousin – Poitou Charentes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu la décision DRAAF du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision définit les conditions dans lesquelles peut être subdéléguée la délégation de signature donnée, par arrêté préfectoral du 15 avril 2019 d'une part et au titre de l'autorité académique d'autre part à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, directrice régionale adjointe, Mme Pascale CAZIN, directrice régionale adjointe et M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, pour application de l'article 1 - alinéas 1 et 2, de l'article 2 et de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 précité, aux chefs de service et adjoints dans le cadre des compétences du service dont ils ont la charge, à savoir :

- M. Arnaud FAVIER, et en cas de suppléance dûment précisée, M. Guillaume ADRA, Mme Véronique DELGOULET, M. Jérémie LOUBET pour le secrétariat général (SG),
- M. François HERVIEU, Mme Annie ISABETH-TERREAUX, Mme Sophie PELLARIN et M. Olivier CRETON pour le service régional de l'alimentation (SRAL),
- M. Laurent LHERBETTE, Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSA-HAR pour le service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire (SREAA), Mme Sylvie GENTES pour les décisions d'autorisation d'exploiter,
- M. Jean-Jacques SAMZUN, Mme Catherine LAVAUD et M. Jean-Pierre MORZIERES pour le service régional de l'information statistique, économique et territoriale (SRISSET),
- M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement (SRFD),
- Mme Nathalie FABRE, Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECOEUR pour le service régional de la forêt et du bois (SERFOB).

Article 4 :

En outre, pour application de l'article 1 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 précité, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER et à Guillaume ADRA, et en cas de suppléance dûment précisée, à Mme Véronique DELGOULET et à M. Jérémie LOUBET (Secrétariat général) pour les décisions afférentes à la situation individuelle des agents affectés à la DRAAF, figurant en annexe 1.

Article 5 :

Dans le cadre de la subdélégation visée à l'article 4, demeurent soumises à la signature de M. Philippe de GUENIN, les décisions afférentes à la situation individuelle des agents placés sous son autorité, figurant en annexe 2.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, de Mme Sabine BRUN-RAGEUL, de Mme Pascale CAZIN et de M. Benoît LAVIGNE, la subdélégation est donnée au titre de l'autorité académique à M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD.

Article 7 :


La présente décision annule et remplace la décision du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **16 AVR. 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Philippe de GUENIN

ANNEXE 1

Code	Libellé
Fonctionnaires	
FCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
FCMAP	Congés maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
FCMO	Congé de maladie
FCFS	Congé pour formation syndicale
FCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
FCAEP	Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air
FCRAM	Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle
FCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
FAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs
FCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
FCIF	Établissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret du 31 mars 2009 susvisé territoriale de l'État
Contractuels	
CCA	Congé annuel et attribution de jours de RTT
CGS	Congé pour formation syndicale
CCHS	Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CCFCA	Congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
CCR	Congé de représentation
CCM	Congé de maladie
CCSM	Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale
CAAFC	Autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs
CCET	Utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
CAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre 1er du décret du 2 mai 2007 susvisé

ANNEXE 2

Code	Libellé
<i>Fonctionnaires</i>	
FCLM	Congé de longue maladie
FCLD	Congé de longue durée
FCFP	Congé de formation professionnelle
FCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
FCBC	Congé pour bilan de compétences
FCSF	Congé de solidarité familiale
FCPP	Congé de présence parentale
FCPP	Congé parental
FCFS	Congés de fonctionnaires stagiaires ayant pour conséquence, par exemple, l'allongement de la durée du stage
FRMS	Réintégration, après les congés déjà mentionnés, dans les mêmes services, sans changement de département
FTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
FDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
FATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
FDD	Disponibilités de droit
FDO	Disponibilités d'office
FCA	Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions
FIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés
FAACA	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret du 2 mai 2007 susvisé
FSD1	Sanctions disciplinaires du premier groupe
<i>Contractuels</i>	
CCFP	Congé de formation professionnelle
CCGM	Congé de grave maladie
CCMAP	Congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
CCNRF	Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé
CCVAE	Congé pour validation des acquis de l'expérience
CCBC	Congé pour bilan de compétences
CDIF	Attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation
CATT	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail
CTP	Autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein
CIAT	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail
CAB	Avertissement et blâme

DRAAF

R75-2019-04-16-002

Décision du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 16 AVR. 2019
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 février 2018 nommant Monsieur Philippe de GUENIN directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu la décision DRAAF du 9 octobre 2018 portant nomination du Chef de service par intérim du Service régional de la Formation et du Développement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision DRAAF du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional (BOP 143).

1.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

1.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régionaux adjoint(es), la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 est exercée par M. Guy LEHAY, M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD pour le service régional de la formation et du développement.

1.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 2 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de BOP régional délégué.

2.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

2.2 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régional(es) adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 215** « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe de GUENIN et des directeur(trices) régionaux adjoint(es), subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder à l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté susvisé pour les crédits relevant du **BOP 206** « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Pour effectuer les opérations budgétaires correspondantes dans l'outil Cœur-CHORUS (programmation budgétaire, délégation de crédits, ...), subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Véronique CLEMENT ;
- . Véronique DELGOULET ;
- . Aurélie FARGEAUDOU ;
- . Evelyne GUICHETEAU ;
- . Christelle GUILMAIN ;
- . Jérémie LOUBET ;
- . Yann RAPET.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RBOP.

2.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 3 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle « direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ».

3.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi qu'à la perception des recettes concernant les crédits des programmes suivants :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 143 « Enseignement technique agricole »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »
- 775 « Développement et transfert en agriculture »

3.2 Dans le cadre de ses attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud FAVIER, Secrétaire général :

a) pour procéder, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics, à l'engagement et à la liquidation de l'ensemble des crédits relevant du programme :

- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- 723 « Opérations immobilières déconcentrées »

b) pour procéder :

- à la validation des dossiers de prestations sociales pour mise en paiement (y compris sur le BOP 143 « Enseignement technique agricole »)

c) pour procéder à l'émission des recettes concernant les crédits des BOP 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », 143 « Enseignement technique agricole » et 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

d) pour procéder à la signature des documents transmis au CPCM dans le cadre des travaux de fin de gestion, pour les BOP 143, 206, 215 et 333.

e) Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 333, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Mickaël TRILLAUD, Délégué régional à la Formation Continue, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les actions de formation continue du personnel ;

- Mme Christelle GUILMAIN, Responsable de la politique des achats de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine, dans la limite de 1 500 € par opération concernant les engagements sur BOP 215 et 333, pour les petits achats de fournitures et matériel.

f) En cas de suppléance dûment précisée de M. Arnaud FAVIER, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Guillaume ADRA, adjoint du Secrétaire général dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- Mme Véronique DELGOULET, adjointe du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c ;

- M. Jérémie LOUBET, adjoint du Secrétaire général, dans la limite de 3 000 € par opération concernant les engagements sur BOP 215, 333 et 723, et dans les mêmes conditions pour les opérations relevant des articles b et c.

g) Pour effectuer les opérations de nature immobilière dans le module de gestion immobilière de l'outil Cœur-CHORUS, subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Katie DERRAN.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RE-FX.

3.3 Subdélégation de signature est donnée à M. Guy LEHAY, chef par intérim du service régional de la formation et du développement, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN..

Dans le cadre des attributions du service régional de la formation et du développement, subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CHANSON et Mme Fabienne REGONDAUD, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », et ce dans les limites des seuils fixés par l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Philippe de GUENIN.

3.4 Subdélégation de signature est donnée à M. François HERVIEU, chef du service régional de l'alimentation, ainsi qu'à M. Arnaud FAVIER, secrétaire général, pour procéder, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'alimentation, subdélégation de signature est donnée à Mme Annie ISABETH-TERREAUX, adjointe au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et ce, dans le respect du seuil de dispense de procédure du code des marchés publics.

3.5 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières» (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet agricole et agroalimentaire du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières» (actions 21, 22, 23 et 24) et du programme 775 « Développement et transfert en agriculture ».

3.6 Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'engagement et à la liquidation des crédits relevant du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières» (action 26).

Dans le cadre des attributions du service régional de la forêt et du bois, subdélégation de signature est donnée à Mme Marion GRUA et M. Nicolas LECŒUR, adjoints du chef de service, pour procéder à l'engagement et à la liquidation des crédits du volet forêt/bois du programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières».

3.7 Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques SAMZUN, chef par intérim du service régional de l'information statistique, économique et territoriale pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, pour ce qui concerne les crédits de l'action 215-02 « Évaluation de l'impact des politiques publiques et information économique » du programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

3.8 L'ensemble des ces subdélégations de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

3.9 Pour effectuer les opérations budgétaires correspondantes dans l'outil Cœur-CHORUS (programmation budgétaire, pilotage des crédits de paiement, ...), subdélégation est également accordée aux agents du Secrétariat général qui en sont chargés :

- . Stéphanie CLAVEYROLAS ;
- . Véronique CLEMENT ;
- . Véronique DELGOULET ;
- . Aurélie FARGEAUDOU ;
- . Virginie FIDELE ;
- . Evelyne GUICHETEAU ;
- . Christelle GUILMAIN ;
- . Jérémie LOUBET ;
- . Yann RAPET.

Ces agents sont dotés dans l'outil d'une habilitation de type RUO.

Article 4 :

Subdélégation de signature du directeur régional en sa qualité de service instructeur des fonds FEADER et FEP.

4.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.2 Dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, et Mme Nathalie FABRE, cheffe du service régional de la forêt et du bois, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

Dans le cadre des attributions du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne BARRIERE, M. Jean-Rémi DUPRAT et M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoints au chef du service, pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

4.3 Cette subdélégation de signature s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'ordonnancement secondaire, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en matière d'administration générale.

Article 5 :

Subdélégation de signature du directeur régional en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

5.1 Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées au titre de l'action 6 « plan d'actions gouvernemental pour le Marais poitevin », du BOP 162 « interventions territoriales de l'État », subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN-RAGEUL, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, en leur qualité de directeur(trices) régional(es) adjoint(es), pour procéder à l'ensemble des actes visés par l'arrêté susvisé.

5.2 Subdélégation de signature est donnée à M. Laurent LHERBETTE, chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire et à M. Pierre ETCHESSAHAR, adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et agro-alimentaire, pour procéder à l'ensemble des actes visés.

5.3 Ces subdélégations de signature s'exercent sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 susvisé.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour procéder à l'engagement et la liquidation des crédits.

Article 7 :

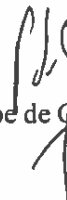
Ampliation de cette décision de subdélégation de signature sera transmise au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.

Article 8 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **16 AVR. 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

DRAAF

R75-2019-04-16-003

Décision du 16 avril 2019 portant subdélégation de
signature pour la réalisation des missions de
l'Établissement FranceAgriMer



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

DECISION du **16 AVR. 2019**
portant subdélégation de signature
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région
Nouvelle-Aquitaine

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de service et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe),

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, Directrice Générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de GUENIN en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision de la Directrice Générale n° FranceAgriMer/ST/2019/02 en date du 9 avril 2019 portant délégation de signature au profit de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

MESURES COMMUNAUTAIRES			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
MESURES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Sabine BRUN, Mme Pascale CAZIN et M. Benoît LAVIGNE, directeurs régionaux adjoints, ainsi qu'à M. Hervé LEGER et M. Yvan COLOMBEL, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

MESURES COMMUNAUTAIRES			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
MESURES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	60 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ARNAUD, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demandes d'autorisations de plantation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à M Dominique JEAN, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges, le **16 AVR. 2019**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUCLAIR Marc (23)



Dossier n° 023_2018_202bis

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur AUCLAIR Marc** Peuroche 23300 LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 6 décembre 2018** sous le n°202bis, relative à un bien foncier d'une superficie de **41,96 ha** sis sur la (ou les) **commune(s) de LA SOUTERRAINE, ST MAURICE LA SOUTERRAINE**, appartenant à **Madame BRUYERE Laura**,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur MARZET Jean-Pierre** Le Mas 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, **enregistrée le 6 décembre 2018** sous le n°202, relative à un bien foncier d'une superficie de **35,46 ha** sis sur la (ou les) **commune(s) de LA SOUTERRAINE, ST MAURICE LA SOUTERRAINE**, appartenant à **Madame BRUYERE Laura**,

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

VU la demande tardive de Madame BRUYERE Laura déposée le 18 mars 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE,

CONSIDERANT que Monsieur AUCLAIR Marc et Monsieur MARZET Jean-Pierre sont concurrents pour exploiter 28,42 ha appartenant à Madame BRUYERE Laura,

CONSIDERANT que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 1 concerne l'installation, l'installation progressive et l'installation d'un nouvel exploitant dans une société, la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consiste à conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha /UTH, la priorité 3, les opérations d'agrandissement qui consiste à conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha /UTH et la priorité 4, les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes.

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUCLAIR Marc se situe au rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MARZET Jean-Pierre se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUCLAIR Marc est prioritaire sur la demande de Monsieur MARZET Jean-Pierre, conformément aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur AUCLAIR Marc est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales Section ZA n°5-12-13-18-33-34, section ZB n°8-10, Section ZP n°15-17-18 section ZB n°7-9 d'une surface de 41,96 ha sur les communes de LA SOUTERRAINE, ST MAURICE LA SOUTERRAINE appartenant à Madame BRUYERE Laura.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

2/3

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DALLOT Sebastien (23)



Dossier n° 023_2019_003

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DALLOT Sébastien 2 Montmartin 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°003, relative à un bien foncier d'une superficie de 58,3 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MORTROUX, LOURDOUEIX ST PIERRE, LINARD, appartenant à Mesdames AUGRAS Françoise, POIRIER Marie Denise, Monsieur DALLOT Serge, les Indivisions DALLOT, PEDOUX, AUGENDRE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

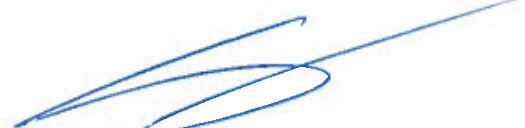
Monsieur DALLOT Sébastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 58,3 ha sur la(les) commune(s) de MORTROUX, LOURDOUEIX ST PIERRE, LINARD appartenant à Mesdames AUGRAS Françoise, POIRIER Marie Denise, Monsieur DALLOT Serge, les Indivisions DALLOT, PEDOUX, AUGENDRE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIMIER Jean-Paul (23)



Dossier n° 023_2018_206

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DIMIER Jean-Paul Le Bourg 23260 MAGNAT L'ETRANGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n°206, relative à un bien foncier d'une superficie de 14,8 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ, appartenant à Monsieur BOUCHON Joseph,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 décembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur DIMIER Jean-Paul est autorisé(e) à exploiter une surface de 14,8 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT PRES CROCQ appartenant à Monsieur BOUCHON Joseph au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA BARRE

(23)



Dossier n° 023_2019_006

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL de la BARRE 13 La Barre 23130 ST JULIEN LE CHATEL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°006, relative à un bien foncier d'une superficie de 28,22 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE, ST JULIEN LE CHATEL, appartenant à Mesdames ROUFFET Marcelle, SAUVANET Paulette, Messieurs LEGRAND Alain, RIO Jean-Pierre, les Indivisions ROUFFET, GALLAND, CLAVAUD Madeleine, Florence, CLAVAUD Madeleine, Florence, Jean Raymond,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

L'EARL de la BARRE est autorisé(e) à exploiter une surface de 28,22 ha sur la(les) commune(s) de PEYRAT LA NONIERE, ST JULIEN LE CHATEL appartenant à Mesdames ROUFFET Marcelle, SAUVANET Paulette, Messieurs LEGRAND Alain, RIO Jean-Pierre, les Indivisions ROUFFET, GALLAND, CLAVAUD Madeleine, Florence, CLAVAUD Madeleine, Florence, Jean Raymond au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUCHER (23)



Dossier n° 023_2019_007

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOUCHER 4 Le Monteil 23400 ST DIZIER LEYRENNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°007, relative à un bien foncier d'une superficie de 29,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST DIZIER LEYRENNE, appartenant à Mesdames DUMAS Liliane, BARLET Bernadette, l'Indivision LEGAY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.


Le GAEC BOUCHER est autorisé(e) à exploiter une surface de 29,28 ha sur la(les) commune(s) de ST DIZIER LEYRENNE appartenant à Mesdames DUMAS Liliane, BARLET Bernadette, l'Indivision LEGAY au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BOUFFANDEAU
ARNAUD (23)



Dossier n° 023_2019_015

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC BOUFFANDEAU ARNAUD Les Courrières 23200 BLESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°015, relative à un bien foncier d'une superficie de 17,08 ha sis sur la (ou les) commune(s) de BLESSAC, appartenant à Messieurs LEMOINE Yves, BRISEBOIS Jean, TRAPON Patrice, les Indivisions LEMOINE Yves/ Jean-François, LEMOINE Yves/ Brigitte,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC BOUFFANDEAU ARNAUD est autorisé(e) à exploiter une surface de 17,08 ha sur la(les) commune(s) de BLESSAC appartenant à Messieurs LEMOINE Yves, BRISEBOIS Jean, TRAPON Patrice, les Indivisions LEMOINE Yves/ Jean-François, LEMOINE Yves/ Brigitte au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC CHEZ BOURNY

(23)



Dossier n° 023_2018_207

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC CHEZ BOURNY 15 Chez Bourny 23190 CHAMPAGNAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n°207, relative à un bien foncier d'une superficie de 13,93 ha sis sur la (ou les) commune(s) de CHAMPAGNAT, appartenant à Monsieur MARCEAU René, l'Indivision FOUGEROL/ GFR LA RIBIERE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 décembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

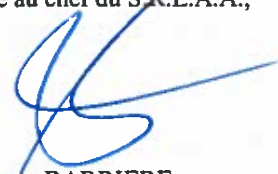
Le GAEC CHEZ BOURNY est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,93 ha sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAT appartenant à Monsieur MARCEAU René, l'Indivision FOUGEROL/ GFR LA RIBIERE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE FONTAVIDE

(23)



Dossier n° 023_2018_205

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de FONTAVIDE Fontavide 23420 MERINCHAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n°205, relative à un bien foncier d'une superficie de 29,6 ha sis sur la (ou les) commune(s) de MERINCHAL, DONTREIX, appartenant à Madame GALLOIS Annick, l'Indivision AYMARD CHAMASSERGUE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 décembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de FONTAVIDE est autorisé(e) à exploiter une surface de 29,6 ha sur la(les) commune(s) de MERINCHAL, DONTREIX appartenant à Madame GALLOIS Annick, l'Indivision AYMARD CHAMASSERGUE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE L EPI (23)



Dossier n° 023_2018_208

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de l'EPI 7 Le Mas 23270 ROCHES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n°208, relative à un bien foncier d'une superficie de 180,28 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DOMEYROT, LADAPEYRE, JALESCHES, CHATELUS MALVALEIX, CLUGNAT, appartenant à Madame AUPETIT Ginette, Monsieur AUPETIT Jean-Pierre, les Indivisions AUPETIT Marcel/ Ginette, AUPETIT Jean-Pierre/ Philippe, LAVIGNE Roland, LAVIGNE Jean,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 décembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de l'EPI est autorisé(e) à exploiter une surface de **180,28 ha** sur la(les) commune(s) de DOMEYROT, LADAPEYRE, JALESCHES, CHATELUS MALVALEIX, CLUGNAT appartenant à Madame AUPETIT Ginette, Monsieur AUPETIT Jean-Pierre, les Indivisions AUPETIT Marcel/ Ginette, AUPETIT Jean-Pierre/ Philippe, LAVIGNE Roland, LAVIGNE Jean au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FORGE

(23)



Dossier n° 023_2019_002

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la FORGE La Forge 23170 NOUHANT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°002, relative à un bien foncier d'une superficie de 198,81 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LUSSAT, LEPAUD, appartenant à Monsieur FLATTERY Barry,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la FORGE est autorisé(e) à exploiter une surface de 198,81 ha sur la(les) commune(s) de LUSSAT, LEPAUD appartenant à Monsieur FLATTERY Barry au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
LIMOUSINE (23)



Dossier n° 023_2019_005

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la LIMOUSINE, 17 Rue du Tutet 23800 LA CELLE DUNOISE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°005, relative à un bien foncier d'une superficie de 31,52 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE, appartenant à Mesdames LEFICHANT Liliane, LALIERE Madeleine, CHAGNON Geneviève, BETOUX Simone, Messieurs CHATENDEAU Aurélien, CHATENDEAU Jean-Marc, RAMEIX Germain, CARENTON Albert, les Indivisions CARENTON/ BATAILLE, CARENTON/ LAURENT, CARENTON Jeanine, Albert, J. Christophe, CHATENDEAU,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la LIMOUSINE est autorisé(e) à exploiter une surface de 31,52 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE appartenant à Mesdames LEFICHANT Liliane, LALIERE Madeleine, CHAGNON Geneviève, BETOUX Simone, Messieurs CHATENDEAU Aurélien, CHATENDEAU Jean-Marc, RAMEIX Germain, CARENTON Albert, les Indivisions CARENTON/ BATAILLE, CARENTON/ LAURENT, CARENTON Jeanine, Albert, J. Christophe, CHATENDEAU au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PERRIERE

(23)



Dossier n° 023_2019_013

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de la PERRIERE Le Coudert 23700 DONTREIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°013, relative à un bien foncier d'une superficie de 13,78 ha sis sur la (ou les) commune(s) de DONTREIX, appartenant à Madame RAVEL Sylvie, l'Indivision RAVEL,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de la PERRIERE est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,78 ha sur la(les) commune(s) de DONTREIX appartenant à Madame RAVEL Sylvie, l'Indivision RAVEL au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE VIEVILLE

(86)



Dossier n° 86 2019 042
GAEC DE VIEVILLE (M. Mickaël FERRON et M. Pascal FERRON)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VIEVILLE (M. Mickaël FERRON et M. Pascal FERRON), Chatillon, 86160 SOMMIERE DU CLAIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 24 janvier 2019 sous le n° 86 2019 042, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,58 hectares appartenant à M. Lionel CALZAN, sis sur les communes de Saint-Romain (86250), et de Champniers (86400),

CONSIDERANT que sur ces 21,58 ha, une demande concurrente a été déposées par :

- l'EARL BRUNO DUVERGER (M. Bruno DUVERGER et Mme Chloé DUVERGER) en date du 23 novembre 2018 pour 210,21 ha en vue de l'installation de Mme Chloé DUVERGER, dont 21,58 ha appartenant à M. Lionel CALZAN sont en concurrence avec la demande du GAEC DE VIEVILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, du GAEC DE VIEVILLE (179,78 ha/CE) et de l'EARL BRUNO DUVERGER (210,21 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de le GAEC DE VIEVILLE est de priorité 1 pour 21,58 ha,

1/3

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRUNO DUVERGER est de priorité 1 pour 188,00 ha, puis de priorité 2 pour 22,21 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 188,00 ha de l'EARL BRUNO DUVERGER est couverte par les 188,63 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE VIEVILLE (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande de l'EARL BRUNO DUVERGER relevant de la priorité 2 pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DE VIEVILLE pour 21,58 ha (terres en concurrence), un avis défavorable à l'EARL BRUNO DUVERGER pour 21,58 ha (terres en concurrence) et un avis favorable à l'EARL BRUNO DUVERGER pour 188,63 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1. :

le GAEC DE VIEVILLE (M. Mickaël FERRON et M. Pascal FERRON), Chatillon, 86160 SOMMIERES DU CLAIN est autorisé à exploiter 21,58 ha de terres appartenant à M. Lionel CALZAN, situées sur les communes de Saint-Romain (86250), et de Champniers (86400),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Lionel CALZAN	CHAMPNIERS	ZR	0013
M. Lionel CALZAN	CHAMPNIERS	ZR	0025
M. Lionel CALZAN	CHAMPNIERS	ZR	0029
M. Lionel CALZAN	CHAMPNIERS	ZR	0030
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZD	0017
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZD	0018
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZD	0019
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZD	0029

Article 2. :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DISSOUBRAY
MIGAIRE (23)



Dossier n° 023_2019_011

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DISSOUBRAY-MIGAIRE La Cazine 23300 NOTH, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°011, relative à un bien foncier d'une superficie de 7,71 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, appartenant à l'Indivision BOUTET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 19,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC DISSOUBRAY-MIGAIRE est autorisé(e) à exploiter une surface de 7,71 ha sur la(les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT appartenant à l'Indivision BOUTET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU SABLON (23)



Dossier n° 023_2019_010

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC du SABLON 24 Chambourtière 23800 VILLARD, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°010, relative à un bien foncier d'une superficie de 16,88 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE, appartenant à Madame CHATENDEAU Maryline, Messieurs CHATENDEAU Alain, CHATENDEAU Jean-Marc, CARENTON Albert, les Indivisions CARENTON, CHATENDEAU, MICHELET/ PEYRONNET,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC du SABLON est autorisé(e) à exploiter une surface de 16,88 ha sur la(les) commune(s) de LA CELLE DUNOISE appartenant à Madame CHATENDEAU Maryline, Messieurs CHATENDEAU Alain, CHATENDEAU Jean-Marc, CARENTON Albert, les Indivisions CARENTON, CHATENDEAU, MICHELET/ PEYRONNET au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC FERME DES
TILLEULS CREUSOIS (23)



Dossier n° 023_2018_187

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC Ferme des Tilleuls Creusois Nibouleix 23240 LE GRAND BOURG, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 15 novembre 2018 sous le n°187, relative à un bien foncier d'une superficie de 74,91 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST LA PLAINE, LIZIERES, appartenant à Mesdames VIGNERON Irène, BRIQUET Josette, Monsieur GOUGEON Robert, l'Indivision DUPUIS, l'Indivision VIGNERON,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

1/3

CONSIDERANT que le GAEC Ferme des Tilleuls Creusois dont le siège social est situé à Nibouleix 23240 LE GRAND BOURG et le GAEC VIGNERON dont le siège social est situé à St Hilaire 23240 ST PRIEST LA PLAINE sont concurrents pour exploiter 52,79 ha appartenant à Madame VIGNERON Irène, l'Indivision DUPUIS, l'Indivision VIGNERON,

CONSIDERANT que la demande du GAEC Ferme des Tilleuls Creusois se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession;

CONSIDERANT que la demande du GAEC VIGNERON se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC Ferme des Tilleuls Creusois et du GAEC VIGNERON relèvent d'une priorité équivalente pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'en cas de demandes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires;

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à l'intérieur du rang de priorité 3 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Ferme des Tilleuls Creusois permettent l'attribution de 40 points sur la grille de pondération des critères, au titre des critères « *production agricole* », « *vente directe ou circuit court et de proximité* » et « *nombre d'UTH par ha* » ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC VIGNERON induisent l'attribution de 30 points sur la grille de pondération des critères, au titre du critère « *production agricole* » et « *nombre d'UTH par ha* » ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC Ferme des Tilleuls Creusois est plus prioritaire que celle du GAEC VIGNERON;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC Ferme des Tilleuls Creusois est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section AT n°38, 61, 62, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, section AV n°2, 3, 5, 26, 36, 37, 39, 40, 41, section AW n° 4, 8, 19, 20, 30, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 53, section BP n° 1, 55, 56, 57, 59, 62, 63, 64, 69, 75, 76, 12, 13, section B n°415, 416, 455, 456 d'une surface totale de 52,79 ha sur les communes de ST PRIEST LA PLAINE, LIZIERES appartenant à Madame VIGNERON Irène, l'Indivision DUPUIS, l'Indivision VIGNERON, objet de la concurrence avec le GAEC VIGNERON,

Le GAEC Ferme des Tilleuls Creusois est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section AV n°6, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 43, 61, 63, 27, 33, 34a, 35, 38, 42, section BM n° 113, 114, section BO n° 54, section AW n° 7, 131 d'une surface totale de 22,12 ha sur la commune de ST PRIEST LA PLAINE appartenant à Madame BRIQUET Josette, Monsieur GOUGEON Robert.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,***
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr***

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MS CREUSE (23)



Dossier n° 023_2019_014

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC MS Creuse 3 Le Bost 23800 NAILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°014, relative à un bien foncier d'une superficie de 28,38 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NAILLAT, appartenant à Messieurs BOULIAUD Michel, AUMEUNIER Michel, les Indivisions BOURLIAUD, THEVENOT, VITTE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC MS Creuse est autorisé(e) à exploiter une surface de 28,38 ha sur la(les) commune(s) de NAILLAT appartenant à Messieurs BOULIAUD Michel, AUMEUNIER Michel, les Indivisions BOURLIAUD, THEVENOT, VITTE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC SILVAIN LOUP

(23)



Dossier n° 023_2019_009

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC SILVAIN LOUP 7 La Jarrige 23130 ST LOUP, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°009, relative à un bien foncier d'une superficie de 25,35 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST LOUP, LUSSAT, appartenant à BOUDARD Olivier,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC SILVAIN LOUP est autorisé(e) à exploiter une surface de 25,35 ha sur la(les) commune(s) de ST LOUP, LUSSAT appartenant à BOUDARD Olivier au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC THOMAS P & F

(23)



Dossier n° 023_2018_198

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC THOMAS P&F 1 Les Alouettes 23600 ST PIERRE LE BOST, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°198, relative à un bien foncier d'une superficie de 83,57 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PIERRE LE BOST, ST SAUVIER, appartenant à Mesdames REVIDON Janine, VIERA-DUNAUD Colette, DIANCOURT Micheline, BOYMOND Béatrix, Monsieur ROURE Michel, les Indivisions DUNAUD, COFFIN, DUBAC, les propriétaires du BND de la commune de ST PIERRE LE BOST,

Vu l'avis favorable émis par le préfet de l'ALLIER lors de la CDOA du 19 février 2019,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC THOMAS P&F est autorisé(e) à exploiter une surface de 83,57 ha sur la(les) commune(s) de ST PIERRE LE BOST, ST SAUVIER appartenant à Mesdames REVIDON Janine, VIERA-DUNAUD Colette, DIANCOURT Micheline, BOYMOND Béatrix, Monsieur ROURE Michel, les Indivisions DUNAUD, COFFIN, DUBAC, les propriétaires du BND de la commune de ST PIERRE LE BOST au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGNERON (23)



Dossier n° 023_2019_016

**ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC VIGNERON St Hilaire 23240 ST PRIEST LA PLAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°016, relative à un bien foncier d'une superficie de 6,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LIZIERES, ST PRIEST LA PLAINE, appartenant à Madame POUPARD Jacqueline,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC VIGNERON est autorisé(e) à exploiter une surface de 6,66 ha sur la(les) commune(s) de LIZIERES, ST PRIEST LA PLAINE appartenant à Madame POUPARD Jacqueline au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GARAYTON Aurelien

(23)



Dossier n° 023_2019_001

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GARAYTHON Aurélien Les Monts 23140 VIGEVILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 14 janvier 2019 sous le n°001, relative à un bien foncier d'une superficie de 13,51 ha sis sur la (ou les) commune(s) de PIONNAT, appartenant à l'Indivision LAVIGNE,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur GARAYTHON Aurélien est autorisé(e) à exploiter une surface de 13,51 ha sur la(les) commune(s) de PIONNAT appartenant à l'Indivision LAVIGNE au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLVET Camille (16)



Dossier n° 1618348
Madame GOLVET Camille

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Charente par Madame GOLVET Camille, domiciliée chez blanchon 16130 Juillac le Coq, le 23 novembre 2018 et enregistrée sous le n°1618348, pour une superficie de 5,39 ha de vigne, propriété du GFA de l'Echarpie (Madame BAUDY Anne-Marie) sis commune de Juillac le Coq ;

VU la publicité effectuée du 10 décembre 2018 au 10 février 2019 suite à la demande déposée par Madame GOLVET Camille ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DU CEP D'OR, domiciliée Domaine de chez Berteau 16130 Juillac le Coq, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 03 avril 2018 sous le n°1618117, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,39 ha de vigne, propriété du GFA de l'Echarpie (Madame BAUDY Anne-Marie) sis commune de Juillac le Coq ;

VU la décision notifiée à l'EARL DU CEP D'OR le 17 juillet 2018, par les services de la DDT, lui accordant le droit d'exploiter pour 5,39 ha de vigne, propriété du GFA de l'Echarpie (Madame BAUDY Anne-Marie) sis commune de Juillac le Coq ;

CONSIDERANT que la demande de Madame GOLVET Camille doit être comparée à la demande de l'EARL DU CEP D'OR pour laquelle l'EARL DU CEP D'OR a obtenu le droit d'exploiter 5,39 ha après avis de la CDOA du 03 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que Madame GOLVET Camille est dans une démarche d'installation non aidée ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée (SAUP) de Madame GOLVET Camille avant reprise est de 2,48 ha de terre ;

CONSIDERANT que la SAU après reprise de Madame GOLVET Camille du foncier demandé, soit 5,39 ha, serait de 7,87 ha, soit une SAUP de 24,04 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 1 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que l'EARL DU CEP D'OR est composée de deux associés exploitants ;

CONSIDERANT que la SAUP de l'exploitation de l'EARL DU CEP D'OR après reprise du foncier demandé soit 5,39 ha, serait de 215,52 ha, soit 107,76 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la demande de Madame GOLVET Camille qui se situe en rang de priorité 1 est considérée plus prioritaire que la demande de l'EARL DU CEP D'Or qui se situe en rang de priorité 2 conformément au SDREA de Poitou-Charente ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GOLVET Camille, dont le siège d'exploitation est situé chez blanchon 16130 Juillac le Coq, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées section B 217-218-1396-653-1398-1385-765, soit 5,39 de vigne, sis commune de Juillac le Coq propriété du GFA de l'Echarpie (Madame BAUDY Anne-Marie).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-05-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACOTE Sebastien (23)



Dossier n° 023_2018_209

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur LACOTE Sébastien 3 Pécut 23800 NAILLAT, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 21 décembre 2018 sous le n°209, relative à un bien foncier d'une superficie de 20,92 ha sis sur la (ou les) commune(s) de NAILLAT, appartenant à Mesdames MACRON Annick, CLERE Rolande, BETOUX Arlette, Monsieur BETOUX Marc, PEYROT Alain, les Indivisions BETOUX Marc/ Mireille, BETOUX Arlette/ Mireille, BERGER,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 décembre 2019,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur LACOTE Sébastien est autorisé(e) à exploiter une surface de 20,92 ha sur la(les) commune(s) de NAILLAT appartenant à Mesdames MACRON Annick, CLERE Rolande, BETOUX Arlette, Monsieur BETOUX Marc, PEYROT Alain, les Indivisions BETOUX Marc/ Mireille, BETOUX Arlette/ Mireille, BERGER au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARZET Jean Pierre (23)



Dossier n° 023_2018_202

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur MARZET Jean-Pierre Le Mas 87190 DOMPIERRE LES EGLISES, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°202, relative à un bien foncier d'une superficie de 35,46 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA SOUTERRAINE, ST MAURICE LA SOUTERRAINE, appartenant à Madame BRUYERE Laura,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur AUCLAIR Marc Peuroche 23300 LA SOUTERRAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 6 décembre 2018 sous le n°202bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 41,96 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA SOUTERRAINE, ST MAURICE LA SOUTERRAINE, appartenant à Madame BRUYERE Laura,

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 17 janvier 2019,

VU la demande tardive de Madame BRUYERE Laura déposée le 18 mars 2019 à la direction départementale des territoires de la Creuse,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur MARZET Jean-Pierre et Monsieur AUCLAIR Marc sont en concurrence pour exploiter 28,42 ha appartenant à Madame BRUYERE Laura,

CONSIDERANT que l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin fixe que la priorité 1 concerne l'installation, l'installation progressive et l'installation d'un nouvel exploitant dans une société, la priorité 2 concerne les opérations d'agrandissement qui consiste à conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha /UTH, la priorité 3, les opérations d'agrandissement qui consiste à conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha /UTH et la priorité 4, les opérations non prises en compte dans les priorités précédentes.

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MARZET Jean-Pierre se situe au rang de priorité 4, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur AUCLAIR Marc se situe au rang de priorité 1, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur MARZET Jean-Pierre n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur AUCLAIR Marc, conformément aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Monsieur MARZET Jean-Pierre n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section ZA n°5-12-18, section ZB n°8-10 et section ZP n°15-17-18 d'une surface de 28,42 ha sur les communes de LA SOUTERRAINE, ST MAURICE LA SOUTERRAINE appartenant à Madame BRUYERE Laura.

Article 2.

Monsieur MARZET Jean-Pierre est autorisé à exploiter les parcelles cadastrales Section AV n°20, section ZD n°30-31 d'une surface de 7,04 ha sur la commune de LA SOUTERRAINE appartenant à Madame BRUYERE Laura.

2/3

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES
ARRETEMENTS (86)



Dossier n° 86 2018 448

SCEA DES ARRETEMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, Mme Malika DEPOIS)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES ARRETEMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, Mme Malika DEPOIS), La Brandalliere, 86200 LA ROCHE RIGAULT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 29 novembre 2018 sous le n° 86 2018 448, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,43 hectares appartenant à M. Jacques DURAND, sis sur les communes de Loudun (86200) et de La Roche Rigault (86200),

CONSIDERANT que sur ces 19,43 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL LA NOIRETTE A MARION (M. Thierry LEMAITRE) en date du 7 février 2019 pour 19,31 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES ARRETEMENTS et dont 7,40 ha sont également en concurrence avec la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT),

- la SCEA DES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT) en date du 8 février 2019 pour 7,40 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec les demandes de la SCEA DES ARRETEMENTS et de l'EARL LA NOIRETTE A MARION,

CONSIDERANT que le SDREA fixe des seuils de contrôle dans son article 4 et plus précisément des équivalences à ces seuils pour les productions spécifiques suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac,...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraichage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que la SCEA DES ARRENTEMENT exploite 0,07 ha de vignes sans IG,

CONSIDERANT ainsi que la surface avant reprise, actuellement exploitées par la SCEA DES ARRENTEMENTS est 287,66 ha – 0,07 ha de vignes sans IG + 0,28 ha surface pondérée en vignes = 287,87 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après pondération, après reprise, de la SCEA DES ARRENTEMENTS (307,30 ha/CE), de l'EARL LA NOIRETTE A MARION (58,49 ha + 78,15 ha exploitation individuelle de M. Thierry LEMAITRE = 155,95 ha/CE), et de la SCEA LES TERRES ROUSSES (89,64 ha + 115,35 ha exploitation individuelle de M. David ROY = 212,39 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS est de priorité 1 pour 19,43 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA NOIRETTE A MARION est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS est de priorité supérieure aux demandes de l'EARL LA NOIRETTE A MARION et de la SCEA LES TERRES ROUSSES,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DES ARRENTEMENTS et un avis défavorable à l'EARL LA NOIRETTE A MARION sur 19,31 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DES ARRENTEMENTS et un avis défavorable à la SCEA LES TERRES ROUSSES sur 7,40 ha de terres en concurrence,

Vu les avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2019, sur les propositions de l'administration, 17 voix favorables, 1 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

la SCEA DES ARRENTEMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, Mme Malika DEPOIS), La Brandalliere, 86200 LA ROCHE RIGAULT est autorisée à exploiter 19,43 ha de terres appartenant à M. Jacques DURAND, situées sur les communes de Loudun (86200) et de La Roche Rigault (86200),

2/3

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacques DURAND	LOUDUN	XL	14
	LOUDUN	(précédemment section ZV)	(précédemment numéros 28,30,31,32,200, 201,202,208,206,209)
M. Jacques DURAND	LOUDUN	XL	15
	LOUDUN	(précédemment section ZV)	(précédemment numéros 205, 210)
M. Jacques DURAND	LA ROCHE-RIGAULT	YL	11
M. Jacques DURAND	LA ROCHE-RIGAULT	YM	17
M. Jacques DURAND	LOUDUN	XX	39
	LOUDUN	(précédemment section ZW)	(précédemment numéro 210)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-08-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES
FEUILLAGES (86)



Dossier n° 86 2018 132

SCEA DES FEUILLAGES (M. Damien BOUCHET et M. Sylvain COULOT)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES FEUILLAGES (M. Damien BOUCHET et M. Sylvain COULOT), 9 lieu dit La Popinière 86400 BLANZAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 mai 2018 sous le n° 86 2018 132, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,53 hectares appartenant à M. Damien BOUCHET et M. Michel BOUILLAUD sur les communes de Brux (86510) et Chauvigny (86300),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES FEUILLAGES a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de l'EARL DEBENEST (MM. Jean-Denis et Maxime DEBENEST et Mme Maryline DEBENEST) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA DES FEUILLAGES est une concurrence tardive à la demande de l'EARL DEBENEST,

CONSIDERANT que la demande déposée par l'EARL DEBENEST qui porte sur 6,68 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES FEUILLAGES, a obtenu une autorisation implicite d'exploiter sur 6,68 ha en date du 28 août 2017,

CONSIDERANT le courrier de l'EARL DEBENEST (MM. Jean-Denis et Maxime DEBENEST et Mme Maryline DEBENEST) renonçant à l'exploitation des terres d'une superficie de 6,68 ha appartenant à M. Damien BOUCHET en date du 01 mars 2019,

CONSIDERANT que le Code des Relations entre le Public et l'Administration dans son article L243-1, fixe qu'un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L221-6,

CONSIDERANT que l'arrêté portant un refus d'exploiter sur 6,68 ha, notifié à la SCEA DES FEUILLAGES (M. Damien BOUCHET et M. Sylvain COULOT) le 21 août 2018, peut être abrogé,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté portant un refus d'exploiter sur 6,68 ha notifié à la SCEA DES FEUILLAGES (M. Damien BOUCHET et M. Sylvain COULOT) en date du 21 août 2018 est abrogé.

Article 2.

La SCEA DES FEUILLAGES (M. Damien BOUCHET et M. Sylvain COULOT), dont le siège d'exploitation est situé 9 lieu dit La Popinière 86400 BLANZAY, est autorisée à exploiter 6,68 ha sur la commune de Brux (86510) pour la parcelle suivante :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Damien BOUCHET	BRUX	ZR	1

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES TERRES
ROUSSES 062 (86)



Dossier n° 86 2019 062

SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par La SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT), 5 Route de la Bruyère, 86200 MESSEME, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 8 février 2019 sous le n° 86 2019062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,40 hectares appartenant à M. Jacques DURAND, sis sur la commune de Loudun (86200),

CONSIDERANT que sur ces 7,40 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DES ARRENTEMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, Mme Malika DEPOIS) en date du 29 novembre 2018 pour 19,43 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA NOIRETTE A MARION et dont 7,40 ha sont également en concurrence avec la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT),

- l'EARL LA NOIRETTE A MARION (M. Thierry LEMAITRE) en date du 7 février 2019 pour 19,31 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS et dont 7,40 ha sont également en concurrence avec la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT),

CONSIDERANT que le SDREA fixe des seuils de contrôle dans son article 4 et plus précisément des équivalences à ces seuils pour les productions spécifiques suivantes :

1/3

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac,...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraichage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que la SCEA DES ARRENTLEMENT exploite 0,07 ha de vignes sans IG,

CONSIDERANT ainsi que la surface avant reprise, actuellement exploitées par la SCEA DES ARRENTEMENTS est 287,66 ha – 0,07 ha de vignes sans IG + 0,28 ha surface pondérée en vignes = 287,87 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après pondération, après reprise, de la SCEA LES TERRES ROUSSES (89,64 ha + 115,35 ha exploitation individuelle de M. David ROY = 212,39 ha/CE), de la SCEA DES ARRENTEMENTS (307,30 ha/CE), de l'EARL LA NOIRETTE A MARION (58,49 ha + 78,15 ha exploitation individuelle de M. Thierry LEMAITRE = 155,95 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA NOIRETTE A MARION est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES est de priorité inférieure à la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à La SCEA LES TERRES ROUSSES et un avis favorable à la SCEA DES ARRENTEMENTS sur 7,40 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2019, sur la proposition de l'administration, 17 voix favorables, 1 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

la SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT), 5 Route de la Bruyère, 86200 MESSEME n'est pas autorisée à exploiter 7,40 ha de terres appartenant à M. Jacques DURAND, situées sur la commune de Loudun (86200),

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
<i>M. Jacques DURAND</i>	LOUDUN	XL	14
	LOUDUN	(précédemment section ZV)	(précédemment numéros 28,30,31,32,200, 201,202,208,206,209)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES TERRES
ROUSSES 469 (86)



Dossier n° 86 2018 469

SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par La SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT), 5 Route de la Bruyère, 86200 MESSEME, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 14 décembre 2018 sous le n° 86 2018 469, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,64 hectares appartenant à l'Indivision BILLON, Mme Monique THEBAULT, Mme Françoise BILLON, M. Michel RAVAUTE, M. Gérard SOULARD, sis sur les communes de Messemé (86200), Sammarçolles (86200), Pouant (86200), Loudun (86200),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente à la date du 27 février 2019, fin du délai réglementaire de la publicité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

la SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT), 5 Route de la Bruyère, 86200 MESSEME est autorisée à exploiter 89,64 ha de terres appartenant à l'Indivision BILLON, Mme Monique THEBAULT, Mme Françoise BILLON, M. Michel RAVAUTE, M. Gérard SOULARD, sis sur les communes de Messemé (86200), Sammarçolles (86200), Pouant (86200), Loudun (86200),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

1/3

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Michel RAVAUTE	LOUDUN	YD	0026
M. Michel RAVAUTE	LOUDUN	YD	0002
INDIVISION BILLON	LOUDUN	ZV	0156
INDIVISION BILLON	MESSEME	U	0020
INDIVISION BILLON	MESSEME	U	0117
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	B	0415
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	G	0362
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	G	0422
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	G	0810
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	G	0832
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZC	0062
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0012
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0031
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0052
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0053
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0066
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0070
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0109
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0128
INDIVISION BILLON	SAMMARCOLLES	ZH	0005
Mme Françoise BILLON	MESSEME	U	0091
Mme Françoise BILLON	MESSEME	U	0122
Mme Françoise BILLON	MESSEME	U	0123
Mme Françoise BILLON	MESSEME	E	0253
Mme Françoise BILLON	MESSEME	E	0262
Mme Françoise BILLON	MESSEME	E	0263
Mme Françoise BILLON	MESSEME	E	0266
Mme Françoise BILLON	MESSEME	U	0212
Mme Françoise BILLON	MESSEME	U	0246
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0005
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0100
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0101
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0104
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0105
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0106
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0163
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0165
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0175
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0281
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0283
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0286
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0288
Mme Françoise BILLON	MESSEME	V	0290
Mme Françoise BILLON	POUANT	ZD	0037
Mme Françoise BILLON	SAMMARCOLLES	A	0243
Mme Françoise BILLON	SAMMARCOLLES	A	0244
Mme Françoise BILLON	SAMMARCOLLES	ZE	0071

Mme Monique THEBAULT	MESSEME	E	0320
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	U	0008
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	U	0022
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	U	0023
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	U	0058
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	U	0075
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	U	0197
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	U	0198
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	U	0199
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	W	0076
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	W	0169
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	W	0201
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	W	0211
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	W	0218
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	W	0241
Mme Monique THEBAULT	MESSEME	W	0243
Mme Monique THEBAULT	SAMMARCOLLES	ZL	0057
Mme Monique THEBAULT	SAMMARCOLLES	ZL	0058
M. SOULARD	MESSEME	E	0255
M. SOULARD	MESSEME	U	0033
M. SOULARD	MESSEME	E	0034

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-28-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SOULARD Emmanuelle

(86)



Dossier n° 86 2018 429
Mme Emmanuelle SOULARD

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme Emmanuelle SOULARD, 17 route de Châtelleraut 86230 SOSSAIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée complète le 08 janvier 2019 sous le n° 86 2018 429, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,81 hectares appartenant à Mme Emmanuelle SOULARD, Mme Marcelle FOUCAULT et M. Jean FOUCAULT sur les communes de Berthegeon (86420), Sossais (86230), Thuré (86540), Cernay (86140), Savigny sous Faye (86140) et Doussay (86140),

CONSIDERANT que la demande de Mme Emmanuelle SOULARD a été déposée au-delà du délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de l'EARL LE POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT ainsi que la demande de Mme Emmanuelle SOULARD est une concurrence tardive à l'EARL LE POISSONNAIS (M. Régis RICHARD),

CONSIDERANT que la demande concurrente déposée par l'EARL LE POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) qui porte sur 29,35 ha en vue d'un agrandissement, dont 29,24 ha qui sont en concurrence avec la demande de Mme Emmanuelle SOULARD, a obtenu une autorisation implicite d'exploiter sur 29,35 ha en date du 09 octobre 2018,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

1/3

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de Mme Emmanuelle SOULARD (45,81 ha), de l'EARL LE POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) (190,78 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Emmanuelle SOULARD est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LE POISSONNAIS (M. Régis RICHARD) est de Priorité 2 (26,57 ha) et de priorité 3 (2,78 ha),

CONSIDERANT que la demande de Mme Emmanuelle SOULARD est de priorité supérieure à celle de l'EARL LE POISSONNAIS (M. Régis RICHARD),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme Emmanuelle SOULARD, dont le siège d'exploitation est situé au 17 route de Châtelleraut 86230 SOSSAIS, est autorisée à exploiter 45,81 ha (terres avec et sans concurrence) sur les communes de Berthegon (86420), Sossais (86230), Thuré (86540), Cernay (86140), Savigny sous Faye (86140) et Doussay (86140) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
Mme Marcelle FOUCAULT	SOSSAIS	ZE	45
Mme Marcelle FOUCAULT	THURE	YR	5
Mme Marcelle FOUCAULT	DOUSSAY	ZC	75
Mme Marcelle FOUCAULT	DOUSSAY	ZC	78
Mme Marcelle FOUCAULT	DOUSSAY	ZC	150
Mme Marcelle FOUCAULT	DOUSSAY	ZC	153
M. Jean FOUCAULT	SOSSAIS	ZE	36
M. Jean FOUCAULT	SOSSAIS	ZE	39
Mme Emmanuelle SOULARD	SOSSAIS	ZE	40
Mme Emmanuelle SOULARD	SOSSAIS	ZE	46
Mme Emmanuelle SOULARD	SOSSAIS	YR	4
Mme Emmanuelle SOULARD	SOSSAIS	AB	148
Mme Emmanuelle SOULARD	DOUSSAY/CERNAY	ZB	408
Mme Emmanuelle SOULARD	DOUSSAY/CERNAY	ZB	408
Mme Emmanuelle SOULARD	SAVIGNY SOUS FAYE	D	1
Mme Emmanuelle SOULARD	SAVIGNY SOUS FAYE	D	7
Mme Emmanuelle SOULARD	SAVIGNY SOUS FAYE	ZD	43
Mme Emmanuelle SOULARD	SAVIGNY SOUS FAYE	ZH	34
Mme Emmanuelle SOULARD	SAVIGNY SOUS FAYE	ZH	35
Mme Emmanuelle SOULARD	BERTHEGON	ZD	15
Mme Emmanuelle SOULARD	BERTHEGON	ZD	91

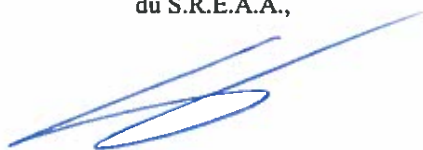
2/3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 28 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNO DUVERGER (86)



Dossier n° 86 2018 441

EARL BRUNO DUVERGER (M. Bruno DUVERGER et Mme Chloé DUVERGER)

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUNO DUVERGER (M. Bruno DUVERGER et Mme Chloé DUVERGER), La Tremble, 86250 LA CHAPELLE BATON, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 23 novembre 2018 sous le n° 86 2018 441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 210,21 hectares, sis sur les communes de Saint-Romain (86250), de Champniers (86400) et de La Chapelle-Baton (86250),

CONSIDERANT que sur ces 210,21 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- le GAEC DE VIEVILLE (M. Mickaël FERRON et M. Pascal FERRON) en date du 24 janvier 2019 pour 21,58 ha appartenant à M. Lionel CALZAN en vue de l'installation de M. Mickaël FERRON en substitution de M. Jean-Michel FERRON, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL BRUNO DUVERGER,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, de l'EARL BRUNO DUVERGER (210,21 ha/CE), du GAEC DE VIEVILLE (179,78 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRUNO DUVERGER est de priorité 1 pour 188,00 ha, puis de priorité 2 pour 22,21 ha,

1/5

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE VIEVILLE est de priorité 1 pour 21,58 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 188,00 ha de l'EARL BRUNO DUVERGER est couverte par les 188,63 ha de terres sans concurrence,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BRUNO DUVERGER relevant de la priorité 2 est de priorité inférieure à la demande du GAEC DE VIEVILLE (priorité 1) pour les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL BRUNO DUVERGER pour 21,58 ha (terres en concurrence), un avis favorable à l'EARL BRUNO DUVERGER pour 188,63 ha (terres sans concurrence), et un avis favorable au GAEC DE VIEVILLE pour 21,58 ha (terres en concurrence),

Vu l'avis favorable à l'unanimité émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2019, sur la proposition de l'administration concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1. :

l'EARL BRUNO DUVERGER (M. Bruno DUVERGER et Mme Chloé DUVERGER), La Tremble, 86250 LA CHAPELLE BATON est autorisée à exploiter 188,63 ha de terres appartenant à M. Bruno DUVERGER, M. Jean-Claude CALZAN, M. Gilbert DUVERGER, M. Jean-Guy LAVAUD, Mme Nicole DUVERGER, M. Lionel CALZAN, situées sur les communes de Saint-Romain (86250), La Chapelle-Baton (86250), et de Champniers (86400),

Les parcelles autorisées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Claude CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZP	0012
M. Lionel CALZAN	CHAPELLE-BATON	G	0623
M. Lionel CALZAN	CHAPELLE-BATON	G	0624
M. Lionel CALZAN	CHAPELLE-BATON	G	0625
M. Lionel CALZAN	CHAPELLE-BATON	ZE	0022
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZP	0001
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZP	0003
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZP	0005
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZP	0009
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZP	0045
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZP	0046
M. Gilbert DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0812
M. Bruno DUVERGER	CHAMPNIERS	D	0507
M. Bruno DUVERGER	CHAMPNIERS	ZR	0010
M. Bruno DUVERGER	CHAMPNIERS	ZR	0011
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0067
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0427
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0434
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0444
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0446

2/5

M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0447
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0497
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0498
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0499
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0500
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0502
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0504
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0506
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0507
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0508
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0516
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0517
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0526
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0527
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0529
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0532
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0533
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0543
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0560
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0563
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0572
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0573
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0575
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0576
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0578
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0579
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0580
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0581
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0582
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0583
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0584
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0585
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0589
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0590
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0591
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0593
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0606
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0607
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0612
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0613
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0614
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0634
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0644
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0645
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0705
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0707
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0708
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0709
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0758
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0763
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0765
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0803
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0808
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0813
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0817

3/5

M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZD	0003
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZD	0004
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0003
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0004
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0017
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0018
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0019
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0020
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0021
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0026
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0028
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0030
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0033
M. Bruno DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0036
M. Bruno DUVERGER	SAINT-ROMAIN	ZD	0004
M. Bruno DUVERGER	SAINT-ROMAIN	ZD	0005
M. Bruno DUVERGER	SAINT-ROMAIN	ZD	0020
M. Bruno DUVERGER	SAINT-ROMAIN	ZP	0002
M. Bruno DUVERGER	SAINT-ROMAIN	ZP	0004
M. Bruno DUVERGER	SAINT-ROMAIN	ZP	0024
M. Bruno DUVERGER	SAINT-ROMAIN	ZP	0053
M. Bruno DUVERGER	SAINT-ROMAIN	ZP	0054
M. Gilbert DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0594
M. Gilbert DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0595
M. Gilbert DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0596
M. Gilbert DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0605
M. Gilbert DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0608
M. Gilbert DUVERGER	CHAPELLE-BATON	G	0609
M. Jean-Guy LAVAUD	CHAPELLE-BATON	G	0818
M. Jean-Guy LAVAUD	CHAPELLE-BATON	G	0610
M. Jean-Guy LAVAUD	CHAPELLE-BATON	G	0091
Mme Nicole DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0032
Mme Nicole DUVERGER	CHAPELLE-BATON	ZE	0035

l'EARL BRUNO DUVERGER (M. Bruno DUVERGER et Mme Chloé DUVERGER), La Tremble, 86250 LA CHAPELLE BATON n'est pas autorisée à exploiter 21,58 ha de terres appartenant à M. Lionel CALZAN situées sur les communes de Saint-Romain (86250), et de Champniers (86400),

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Lionel CALZAN	CHAMPNIERS	ZR	0013
M. Lionel CALZAN	CHAMPNIERS	ZR	0025
M. Lionel CALZAN	CHAMPNIERS	ZR	0029
M. Lionel CALZAN	CHAMPNIERS	ZR	0030
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZD	0017
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZD	0018
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZD	0019
M. Lionel CALZAN	SAINT-ROMAIN	ZD	0029

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-07-005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGNERON (23)



Dossier n° 023_2018_187 bis

ARRETE portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC VIGNERON St Hilaire 23240 ST PRIEST LA PLAINE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 7 février 2019 sous le n°187 bis, relative à un bien foncier d'une superficie de 52,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST PRIEST LA PLAINE, LIZIERES, appartenant à Madame VIGNERON Irène, l'Indivision DUPUIS, l'Indivision VIGNERON,

1/3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 21 février 2019,

CONSIDERANT que le GAEC VIGNERON dont le siège social est situé à St Hilaire 23240 ST PRIEST LA PLAINE et le GAEC Ferme des Tilleuls Creusois dont le siège social est situé à Nibouleix 23240 LE GRAND BOURG sont concurrents pour exploiter 52,79 ha appartenant à Madame VIGNERON Irène, l'Indivision DUPUIS, l'Indivision VIGNERON,

CONSIDERANT que la demande du GAEC VIGNERON se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC Ferme des Tilleuls Creusois se situe au rang de priorité 3, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin et au vu des éléments en notre possession;

CONSIDERANT que les demandes du GAEC VIGNERON et du GAEC Ferme des Tilleuls Creusois relèvent d'une priorité équivalente pour les parcelles en concurrence, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'en cas de demandes de même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations, sauf si dans ce rang de priorité, il a été prévu des critères ou des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires;

CONSIDERANT que les demandes concurrentes à l'intérieur du rang de priorité 3 sont examinées et classées au regard des critères et des pondérations fixés à l'article 5 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC VIGNERON induisent l'attribution de 30 points sur la grille de pondération des critères, au titre du critère « *production agricole* » et « *nombre d'UTH par ha* » ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Ferme des Tilleuls Creusois permettent l'attribution de 40 points sur la grille de pondération des critères, au titre des critères « *production agricole* », « *vente directe ou circuit court et de proximité* » et « *nombre d'UTH par ha* » ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC Ferme des Tilleuls Creusois est plus prioritaire que celle du GAEC VIGNERON;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC VIGNERON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales section AT n°38, 61, 62, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 88, section AV n°2, 3, 5, 26, 36, 37, 39, 40, 41, section AW n° 4, 8, 19, 20, 30, 45, 47, 48, 49, 51, 52, 53, section BP n° 1, 55, 56, 57, 59, 62, 63, 64, 69, 75, 76, 12, 13, section B n°415, 416, 455, 456 d'une surface totale de 52,79 ha sur les communes de ST PRIEST LA PLAINE, LIZIERES appartenant à Madame VIGNERON Irène, l'Indivision DUPUIS, l'Indivision VIGNERON.

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la préfète de la Creuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL LA NOIRETTE A
MARION (86



Dossier n° 86 2019 058
EARL LA NOIRETTE A MARION (M. Thierry LEMAITRE)

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA NOIRETTE A MARION (M. Thierry LEMAITRE), 2 Impasse la Noirette à Marion, 86200 MESSEME, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 7 février 2019 sous le n° 86 2019058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,47 hectares appartenant à M. Jacques DURAND, sis sur la commune de Loudun (86200) et de La Roche Rigault (86200),

CONSIDERANT que sur ces 19,47 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA DES ARRETEMENTS (M. Louis GOUIN, M. Laurent GOUIN, M. David GOUIN, Mme Malika DEPOIS) en date du 29 novembre 2018 pour 19,43 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL LA NOIRETTE A MARION et dont 7,40 ha sont également en concurrence avec la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT),

- la SCEA DES TERRES ROUSSES (M. David ROY et M. Jérôme THEBAULT) en date du 8 février 2019 pour 7,40 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec les demandes de l'EARL LA NOIRETTE A MARION et de la SCEA DES ARRETEMENTS,

CONSIDERANT que le SDREA fixe des seuils de contrôle dans son article 4 et plus précisément des équivalences à ces seuils pour les productions spécifiques suivantes :

Catégorie de culture	Coefficient de pondération	SAU équivalente (ha)
Prairies situées en zone de marais (communes listées en annexe 1 du SDREA)	0,5	168
Vignes sans IG (Cognac,...)	4	21
Vignes sous appellation et arboriculture	3	28
Maraichage (hors cultures de plein champs) et horticulture	10	8,4

CONSIDERANT que la SCEA DES ARRENTEMENT exploite 0,07 ha de vignes sans IG,

CONSIDERANT ainsi que la surface avant reprise, actuellement exploitées par la SCEA DES ARRENTEMENTS est 287,66 ha – 0,07 ha de vignes sans IG + 0,28 ha surface pondérée en vignes = 287,87 ha,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, après pondération, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après pondération, après reprise, de l'EARL LA NOIRETTE A MARION (58,49 ha + 78,15 ha exploitation individuelle de M. Thierry LEMAITRE = 155,95 ha/CE), de la SCEA DES ARRENTEMENTS (307,30 ha/CE), et de la SCEA LES TERRES ROUSSES (89,64 ha + 115,35 ha exploitation individuelle de M. David ROY = 212,39 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA NOIRETTE A MARION est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS est de priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LES TERRES ROUSSES est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA NOIRETTE A MARION est de priorité inférieure à la demande de la SCEA DES ARRENTEMENTS,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL LA NOIRETTE A MARION et un avis favorable à la SCEA DES ARRENTEMENTS sur 19,31 ha de terres en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 12 mars 2019, sur la proposition de l'administration, 17 voix favorables, 1 voix contre et 0 abstention concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

l'EARL LA NOIRETTE A MARION (M. Thierry LEMAITRE), 2 Impasse la Noirette à Marion, 86200 MESSEME n'est pas autorisée à exploiter 19,47 ha de terres appartenant à M. Jacques DURAND, situées sur les communes de Loudun (86200) et de La Roche Rigault (86200),

Les parcelles refusées sont les suivantes :

Propriétaires	Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jacques DURAND	LOUDUN	XL	14
	LOUDUN	(précédemment section ZV)	(précédemment numéros 28,30,31,32,200, 201,202,208,206,209)
M. Jacques DURAND	LOUDUN	XL	15
	LOUDUN	(précédemment section ZV)	(précédemment numéros 205, 210)
M. Jacques DURAND	LA ROCHE- RIGALT	YL	11
M. Jacques DURAND	LA ROCHE- RIGALT	YM	17
M. Jacques DURAND	LOUDUN	XX	39
	LOUDUN	(précédemment section ZW)	(précédemment numéro 210)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

3/3

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-19-012

Arrêté refusant une autorisation d'exploiter - GAEC LA
POTERIE (79)



ARRETE

refusant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la décision d'exploiter 95,33 ha délivrée à M. VERLAC Alexandre le 29/01/2018,

VU la demande présentée par le GAEC la Poterie (Messieurs DOUET Laurent et Dany) dont le siège d'exploitation est situé 600, rue Emile Poirault - Argenton l'Église 79290 Loretz d'Argenton,

CONSIDERANT que parmi ces 11,38 ha, une demande concurrente a été déposée par Monsieur VERLAC Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à Loretz d'Argenton, pour 11,04 ha, dans le cadre d'une installation en agriculture biologique,

CONSIDERANT que la demande de M. VERLAC Alexandre a fait l'objet de la décision d'autorisation le 29/01/2018 susvisée,

CONSIDERANT que l'article L 331 - 4 précise qu'une autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit le départ effectif du preneur,

CONSIDERANT que le preneur en place, M. GAUDICHEAU Stéphane (SCEA du Thouet) déclare ne plus exploiter les terres de M. DEBOEUF Gilbert (21,14 ha) depuis le 31/12/2018,

impliquant une validité de l'autorisation d'exploiter de M. VERLAC Alexandre, jusqu'au 30/09/2019,

CONSIDERANT que M. VERLAC Alexandre a précisé par courriel du 11/03/2019 qu'il ne renonçait pas au bénéfice de son autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que les 11,04 ha en concurrence étaient exploités sous signe officiel AB (agriculture biologique) par l'exploitant sortant,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que la demande du GAEC la Poterie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est classée en priorité AB (agriculture biologique) pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur VERLAC Alexandre est prioritaire à celle du GAEC la Poterie (priorité AB contre priorité 1) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 0,34 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC la Poterie est autorisé à exploiter 0,34 hectares situés dans la commune de Saint Martin de Sanzay (parcelle ZO 266).

L'autorisation n'est pas accordée pour 11,04 ha correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Loretz d'Argenton	000 ZH 000 ZI 000 ZK 026 ZH	28 51 32 et 33 27, 48, 51 et 63
Saint Martin de Sanzay	ZO	80, 137, 240, 241, 267

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-04-15-039

ARRETE DU 15 AVRIL 2019 donnant délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone

Délégation de signature à Madame Valérie HATSCH, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité

de défense et de sécurité Sud-Ouest



PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

Cabinet de la préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

ARRETE DU 15 AVR. 2019

donnant délégation de signature
à Madame Valérie HATSCH,
préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4 et suivants, R. 122-13 à R. 122-37 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1, L. 1321-1, L.2338-3, R. 1311-1, R. 1311-3, 1311-7, 1311-12, R. 1311-25 et R. 1311-25-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé ;

VU le décret n°2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 18 juillet 2018 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel n°NOR PRMX951047A du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel n°531 du 9 juillet 2014 portant nomination de M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité à Bordeaux ;

VU l'arrêté ministériel n°20 du 6 janvier 2017 portant nomination de M. Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire de police, chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2017 nommant M. Bruno DENAVE, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de chef d'état-major interministériel adjoint de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDSN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre ;

VU l'instruction ministérielle n°NORINTK1615589J relative aux modalités d'emploi des armées sur le territoire national du 12 juillet 2016 ;

VU l'instruction ministérielle n°6373-D portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales du 25 janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie HATSCH, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, actes et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de la zone de défense Sud-Ouest, à l'exception :

- 1) des décisions, quelle qu'en soit la nature, que la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pourrait être amenée à prendre en cas d'extension des pouvoirs arrêtée par le Premier ministre dans le cadre des dispositions de l'article R. 122-7 du code de la sécurité intérieure ;
- 2) des mesures de portée réglementaire et des réquisitions liées à la mise en œuvre des pouvoirs attribués au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest par les articles L. 742-3, R. 122-8 et R. 122-9 du code de la sécurité intérieure, et les articles L. 3131-8 et L. 3131-9 du code de la santé publique ;
- 3) des arrêtés d'approbation des plans de niveau zonal.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 122-36 du code de la sécurité intérieure, en cas d'absence ou d'empêchement de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, sa suppléance est exercée par la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et pour l'ensemble des attributions et compétences du préfet de zone, sans aucune restriction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la suppléance de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est assurée par le préfet de département présent le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HATSCH, délégation de signature est donnée à M. Didier RIBEYROLLE, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, à l'effet de signer tous actes et documents liés au fonctionnement du cabinet ainsi qu'à la préparation et à la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité intérieure et de défense à caractère non militaire, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier RIBEYROLLE, la présente délégation de signature sera exercée par Grégoire GOT, attaché principal, chef de cabinet, pour les affaires visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie HATSCH, délégation de signature est donnée à M. le Frédéric CESBRON, commissaire divisionnaire, chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest par intérim, à l'effet de signer, tous actes et documents concernant le fonctionnement de l'état-major interministériel de zone ainsi que la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense sud-ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

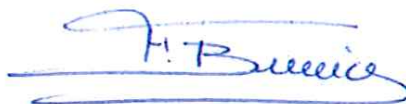
ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire divisionnaire Frédéric CESBRON, la présente délégation de signature sera exercée par le colonel Bruno DENAVE, chef du bureau de gestion des crises et des opérations, pour les affaires visées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CESBRON, la délégation de signature citée à l'article 5 sera exercée par le colonel des sapeurs-pompiers professionnels Philippe PAUTIGNY et le commandant Mickaël LE MARHOLLEC, uniquement dans le cadre de leur fonction d'officier de permanence de l'état-major interministériel de zone pour la préparation et la mise en œuvre des mesures prises par le préfet de la zone de défense sud-ouest concourant à la sécurité nationale en matière de sécurité civile, de sécurité économique et de gestion de crise, à l'exception de tous arrêtés et documents à caractère réglementaire et des réquisitions.

ARTICLE 8 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2019

La préfète,



Fabienne BUCCIO

SGAMI

R75-2019-04-15-037

Arrêté de délégation de signature au Général de Corps
d'Armée Jean-Pierre MICHEL, Commandant la région de
gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, Commandant la
gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité
DELEGATION DE SIGNATURE
Sud-Ouest



PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

ÉTAT-MAJOR

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature au général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 16 juin 2015 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de brigade François-Xavier BOURGES, commandant en second de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde

VU le décret du 18 juillet 2018 nommant Mme Valérie HATSCH Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégués en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision INTJ1702741S du 15 février 2017, du directeur général de la gendarmerie nationale, portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution ;

3° procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement et en de crédits de paiement entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10.000 €, doivent être soumises à la validation préalable du préfet de zone ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général François-Xavier BOURGES, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 3

Délégation est également donnée au général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest) relatifs :

- à la trésorerie militaire ;
- à la régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5

Le général de corps d'armée Jean-Pierre MICHEL, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par arrêté pris au nom du préfet de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 6

La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de corps d'armée commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2019**

la préfète de la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest,


Fabienne BUCCIO

SGAMI

R75-2019-04-15-038

Arrêté de délégation de signature de M. Stéphane
AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest

DELEGATION DE SIGNATURE



PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST
Etat-Major

ARRÊTE DU 15 AVR. 2019

**Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R. 122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre des développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en son article 45 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 18 juillet 2018 nommant Mme Valérie HATSCH Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU la charte de gestion du 7 avril 2015 conclue entre Mme la directrice des ressources humaines, Mme la directrice des ressources et des compétences de la police nationale et M. le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud-Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives.

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur.
- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion,.
- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire.
- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AUBERT, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest ;

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 2

2-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice CHEVALIER, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Isabelle MIRAN, lieutenant colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-1-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice CHEVALIER, de M. Christophe LESTAGE et de Mme Isabelle MIRAN, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
 - les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
 - les états liquidatifs ;
 - les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
 - les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau ;
- ✧ à Mme Maryline FRUGIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, régisseur d'avances et de recettes ;
- ✧ à Mme Valérie DELPRAT, attachée d'administration de l'État, en charge du contrôle interne financier ;
- ✧ à M. Pascal PELISSIER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Florence QUEURY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.
- ✧ à Mme Stéphanie PERRIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Céline DELBART, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Bureau de la commande publique.
- ✧ à Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS.

2-2 : Pour le fonctionnement de la plate-forme CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à Mme Béatrice CHEVALIER, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Isabelle MIRAN, lieutenant colonel, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances.

2-2-1 : Pour le fonctionnement du CSP Chorus :

2-2-1-1 A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,

- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Major Sandrine LACROIX, chef de section
- Adjudant Richard PONCHON, chef de section
- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nathalie TIPA, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la chef de section,

2-2-1-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis DE ROSA Aurélie, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
- Major Sandrine LACROIX, chef de section,
- Adjudant Richard PONCHON, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Josiane DUBAILLE	M. Jean-Charles LESCAN
Mme Florence BOURGUET	M. David FERREIRA	Mme Sylvie MARTIN
Mme Nathalie BOURREE	Mme Anne Virginie FAVROUL	Mme Cathy MOULARD
Mme Marion BOUSSIE	Mme Christina GAUTHERON	M. Julien PROST
Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Sabine JURGENS	

2-2-1-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Maryline BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Adjudant Emmanuel BRUNET,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Major Sandrine LACROIX, chef de section,
- Adjudant Richard PONCHON, chef de section,
- Maréchal des logis chef Nelly JANVIER , adjointe au chef de section,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nathalie TIPA, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la chef de section,

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs et maréchaux suivants :

Mme Chantal ANTOINE	M. Dimitri DESCAMPS	Mme Amina MASSOUNDI
Mme Bouchiratti BEDJA	Mme Clio DESCHAMPS	M. Mathieu MINETTON
M. Arnaud BERLIN	M. Julien DESPERIEZ	Mme Cathy MOULARD
MDL Leïtitia BIGOT	Mme Jacqueline DIAZ	Mme Lætitia PACE
Mme Francine BISMUTH	Mme Amélie DONADIEU	Mme Sybille PEIGNE
Mme Marlène BOUET	Mme Marie-Françoise DUCLOS	M. Julien PROST
M. Nicolas BOULLET	Mme Stéphanie DUMONTEUIL	M. Pascal RODA
Mme Sylvie BOURDIN	Mme Anne -Virginie FAVROUL	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Céline BRETHERS	Mme Monique FRANCOIS	Mme Noémie SEMENOL
Mme Natacha CALMO	Mme Séverine GALLOIS	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
M. Nicolas CHARRE	Mme Christina GAUTHERON	Mme Véronique SOLA
Mme Cathy COROMINAS	Mme Jennifer GORTARI	Mme Lysa TANGOPI
Mme Virginia COULEAU	Mme Nathalie GRELOT	Mme Nelly TAPIN
Mme Céline CROUZIL	M. Jérémy GUEDE	Mme Christine TOUSSAINT
Mme Adeline CUGUILLIERE	Mme Béatrice HALGAND	Mme Faouziat TOYBOU
M. Emiliano CUPIDO	M. Olivier LAFAYE	Mme Aurélie TRAIN
Mme Christine DANIELIS	MDL Cyprien LAMAISON	Mme Anna VANDENHENDE
M. Jérôme DEJEAN	MDL Cindy MACREZ	Mme Frédérique VERSELE

2-2-1-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Marylin BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Sandrine BRIAND, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Maréchal des logis chef Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- Maréchal des logis Aurélie DE ROSA, adjointe au chef de section,
- Mme Maryline GUENOT, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Major Sandrine LACROIX, chef de section,
- Adjudant Richard PONCHON, chef de section,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Adil SGHIOUAR, secrétaire administratif de classe normale,
- M Laurent SOLCOURT, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Nathalie TIPA, secrétaire administratif de classe normale, adjointe à la chef de section,

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Marion BOUSSIE	Mme Sabine JURGENS
Mme Florence BOURGUET	Mme Audrey DEBOURGOGNE	M. Jean-Charles LESCAN
Mme Nathalie BOURREE	M. David FERREIRA	Mme Sylvie MARTIN

2-2-1-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers, les titres de recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Maréchal des logis chef Remy ALLOUET, adjoint au chef de section,
- Mme Bérengère BAS, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Joëlle FARBAT, attachée d'administration de l'État, responsable de recettes,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes.

ARTICLE 3

3-1 - Délégation de signature est donnée à Mme Carine MATHÉ, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Ahcene BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, directeur adjoint des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des adjoints de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT .

3-2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carine MATHÉ et de M. Ahcene BOUAZIZ, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau

◇ à Mme Myriam GALISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Hélène DUBON, attachée de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;

◇ à Mme Christelle SOULIE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Virginie GRINCOURT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;

◇ à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Agnès DOUSSEAU, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de l'appui au pilotage ;

◇ à Mme Isabelle BAC, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Mathilde DASTES, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;

◇ à M. Jonathan BALLION, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Christine GALERNE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.

◇ à M. David MARTINELLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Denys GINIEIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires.

ARTICLE 4

4-1 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Françoise ALEZINE, ingénieur hors classe des services techniques, directrice adjointe de l'immobilier, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale ;
 - au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;

- à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000€ HT.
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 30 000 € TTC ;

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion ;

4-2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, et de Mme Françoise ALEZINE, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ou service ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ou service ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ou service ;
- les dépenses concernant l'activité de leur bureau ou service au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ à M. Alexandre FLEURY, ingénieur ST, chef du bureau zonal des affaires immobilières ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-claire LECOMTE, ingénieur ST, chef de la section coordination pilotage, et à M. Bruno ANGELI, contrôleur ST de classe exceptionnelle, chef de la section immobilière Gironde uniquement dans les domaines relevant de leurs attributions respectives ;

✧ à Mme Sandrine GUERIN, ingénieur ST, chef du service local immobilier Aquitaine Nord, sis à Bordeaux ;

✧ M. Patrick GAILLOT, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick TREUSSARD, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier Poitou-Charentes ;

✧ à M. Alain MUZYKA, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles PALACIN, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier Aquitaine Sud ;

✧ M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Papa-Momar THIAM, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier Limousin ;

✧ Mme Prisca CAZAUX, attachée d'administration de l'État, chef du bureau zonal administratif et comptable et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Marie-France BELLOTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau zonal administratif et comptable ;

✧ Mme Édith DEBRABANT, ingénieur ST, chef du bureau zonal du patrimoine. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Laurent BOUCHON, ingénieur ST, adjoint au chef du bureau zonal du patrimoine.

4-3 - Pour le fonctionnement des affaires immobilières, et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les lettres de consultations, les actes de conduite d'opération (ordre de service, réception de travaux, certification de service fait) pour toute opération immobilière inférieure à 30.000 € TTC dans le cadre du respect des instructions, à : Mme Sandrine GUERIN, M. Alexandre FLEURY, M. Patrick GAILLOT, M. Alain MUZYKA, M. Pascal LABETOULLE, Mme Édith DEBRABANT, M. Laurent BOUCHON, M. Patrick TREUSSARD, M. Papa-Momar THIAM, M. Gilles PALACIN, Mme Anne-Claire LECOMTE, M. Bruno ANGELI.

4-4 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER et de Mme ALEZINE, la délégation de signature est consentie à Mme Prisca CAZAUX et à Mme Marie-France BELLOTEAU, en ce qui concerne :

- les exemplaires uniques,
- les acceptations de garanties à première demande et des cautions bancaires,
- les lettres de rejet de demandes de paiement non conformes, de cautions bancaires non autorisées par les pièces de marché ou de suspension du délai global de paiement,
- les états d'acomptes mensuels et les décomptes généraux et définitifs (DGD),
- les constatations de service fait.

4-5 – En ce qui concerne les dépenses relatives aux prestations immobilières effectuées en régie au profit des services de police dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1000 € HT pour les achats hors marché avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

- M. Patrice GAIOTTO, Ouvrier d'Etat, Chef d'équipe, service local immobilier Aquitaine Nord, sis à Bordeaux,

4-6 – En ce qui concerne les dépenses relatives au fonctionnement de la direction de l'immobilier dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché, la délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine ROUGE, attachée de l'administration de l'Etat.

ARTICLE 5

5-1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MORESMAU, Commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur hors classe, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

⇒ à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels,

⇒ sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 10.000 € TTC en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours ;

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MORESMAU et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie, uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau

- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau

- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;

- pour le BZGMM et le BZAME, les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

- pour le BZGA, pour les dépenses concernant le fonctionnement de la direction dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ à M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Claude LEMAITRE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et des équipements ;

✧ à M. Lionel ARNAUD, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gérard BOULOGNE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles ;

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative ;

5-3 : En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT pour les achats sur marché et 1 000 € HT pour les achats hors marché, la délégation de signature est donnée à :

- ✧ à M. Frédéric BELLUT, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques - chef de l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Jean-Willy BLUKER, contrôleur de classe supérieure des services techniques - adjoint au chef de l'atelier régional de Bordeaux ;
- ✧ à M. Vincent SORABELLA, contrôleur des services techniques - chef du secteur comptabilité expertise au bureau zonal des moyens mobiles ;

- ✧ à M. Jean-Michel PLANTE, contrôleur de classe supérieure des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Bayonne ;
- ✧ à M. Patrice SOULAT, contrôleur de classe supérieure des services techniques – chef de l'antenne logistique automobile de Limoges ;
- ✧ à M. Stécy DANNEQUIN, contrôleur de classe normale des services techniques – chef de l'antenne logistique de La Rochelle ;

- ✧ à M. Alain PARIS, ouvrier d'État au bureau zonal des moyens mobiles ;

- ✧ à M. Pascal SEVERIN, adjudant-chef au CSAG d'Agen
- ✧ à M. Lionel ROUBIS, adjudant au CSAG d'Agen

- ✧ à M. Dominique BOIREAU, major au CSAG d'Angoulême
- ✧ à Mme Virginie DENY, maréchale des logis-chef au CSAG d'Angoulême
- ✧ à M. David METAYER, adjudant au CSAG d'Angoulême

- ✧ à M. Jony CHAMLONG, major au CSAG de La Rochelle
- ✧ à M. Christophe COUTURIER, adjudant-chef au CSAG de La Rochelle

- ✧ à M. Fabien FRONVAL, adjudant-chef au CSAG de Tulle
- ✧ à M. Roland MAGNE, technicien au CSAG de Tulle
- ✧ à M. Olivier THOUZE, adjudant au CSAG de Tulle

- ✧ à M. Régis GARCIA, adjudant-chef au CSAG de Guéret
- ✧ à M. Michel GRANGETTE, ouvrier d'État au CSAG de Guéret
- ✧ à M. Patrick SAINTIGNY, maréchal des logis-chef au CSAG de Guéret

- ✧ à M. Jean-Michel COUSTY, major au CSAG de Périgueux
- ✧ à M. Philippe POINTREAU, adjudant au CSAG de Périgueux

- ✧ à M. Stéphane CLOT, adjudant-chef au CSAG de Mont-de-Marsan
- ✧ à M. Christophe SALOMON, adjudant-chef au CSAG de Mont-de-Marsan,
- ✧ à M. Frédéric DOYEN, adjoint administratif principal de 2ème classe, au CSAG de Mont-de-Marsan

- ✧ à M. Etienne GULYAS, major au CSAG de Pau
- ✧ à M. Frédéric CADILHAC, adjudant au CSAG de Pau

- ✧ à M. Christophe PARENT, adjudant au CSAG de Niort
- ✧ à M. Michael CHESNEAU, adjudant au CSAG de Niort

- ✧ à M. Benoît LEGEAY, adjudant-chef au CSAG de Châtelleraut
- ✧ à M. Jean-Pierre MANZA, adjudant-chef au CSAG de Châtelleraut
- ✧ à Mme Carole MORICE, adjoint administratif principal de 2ème classe, au CSAG de Châtelleraut
- ✧ à M. Christophe PERAUD, maréchal des logis-chef au CSAG de Châtelleraut

- ✧ à M. Régis ROUCHET, adjudant chef au CSAG de Limoges
- ✧ à M. Ludovic BONNEAU, adjudant au CSAG de Limoges

5-4 : En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

- ✧ M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des matériels et équipements.

ARTICLE 6

6-1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :
 - 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
 - 176- mission sécurité-programme PN-Action 6
 - 216- mission ACTE- programme CPPI-Action 3
 - 307- mission administration territoriale pour la région Aquitaine ou dans le cadre des délégations de gestion qui seront consenties.
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

✧ M. Didier CABIOCH, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT

✧ Mme Martine NAUD, attachée d'administration de l'État, chef du pôle des affaires générales, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jean-Claude BAR, ingénieur hors classe des SIC, chef de la mission pilotage et logistique, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur principal des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Philippe BOUEY, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 euros ;

✧ M. Philippe COLLIAS, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RGT et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 euros ;

ARTICLE 7

7-1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabian PAGES, attaché principal d'administration de l'État, chef d'État-major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000€.
- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits,
- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales,
- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest.

7-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabian PAGES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

✧ à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau du contentieux ; et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Delphine SARNEY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du contentieux.

✧ à Mme Amélie DUBOISSET, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau des moyens généraux et de la coordination.

ARTICLE 8

La délégation de signature est donnée au colonel Philippe LAUBIES, chargé de mission pour tous les documents, correspondances entrant dans le cadre des tâches fixées par sa lettre de mission.

ARTICLE 9

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée :

✧ à M. Jérôme BOUCHE, Médecin inspecteur régional adjoint au service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 10

La délégation de signature est donnée à MM Lionel CHARRERON et David MICHELON, conseiller mobilité carrière pour l'utilisation de la carte achat dans la limite du montant alloué par la DRCPN.

ARTICLE 11

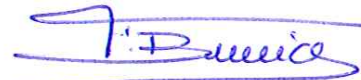
L'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 12

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 AVR. 2019**

la préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest



Fabienne BUCCIO